

**DELIBERATION N° 20-A-025 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : BUDGET INITIAL 2021

VISA :

- Vu le code de l'Environnement,
- Vu la Loi N°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu le décret N°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11^{ème} Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n°20-A-014 DU Conseil d'Administration du 26 juin 2020 relative aux mesures de soutien à la reprise d'activité dans le secteur de l'eau dans le cadre de la crise du COVID-19,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE du 06 décembre 2019,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique (GBCP),
- Vu la délibération n°20-A-013 du Conseil d'Administration du 26 juin 2020 relative à la validation des modalités exceptionnelles de votes et de débats en visio conférence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 novembre 2020,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Le Conseil d'Administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- 140,6 ETPT sous plafond et 2,5 ETPT hors plafond
- 170 954 000 € d'autorisations d'engagement dont :
 - * 11 600 000 € personnel
 - * 3 352 000 € fonctionnement
 - * 154 615 000 € intervention
 - * 1 387 000 € investissement
- 193 271 091 € de crédits de paiement
 - * 11 600 000 € personnel
 - * 3 497 000 € fonctionnement
 - * 176 639 091 € intervention
 - * 1 535 000 € investissement
- 145 114 151 € de prévisions de recettes
- - 48 156 940 € de solde budgétaire (déficit)

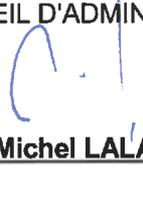
ARTICLE 2 -

Le Conseil d'Administration approuve les prévisions budgétaires suivantes :

- - 45 505 940 € de variation de trésorerie (prélèvement)
- - 50 256 940 € de résultat patrimonial (perte)
- - 48 671 940 € d'insuffisance d'autofinancement
- - 55 825 940 € de variation de fonds de roulement (diminution)

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le

17 NOV. 2020

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

**TABLEAU 1
AUTORISATIONS D'EMPLOIS - BUDGET INITIAL 2021**

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

Emplois	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Total organisme (= a + b)
Emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	140,60	2,5	143,1

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable du programme en ETPT (c) :

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel	ETPT	Dépenses de personnel	ETPT	Dépenses de personnel
TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)	140,60	11 523 000,00 €	2,5	77 000,00 €	143,10	11 600 000,00 €
1 - TITULAIRES	18,87	1 793 326,36 €			18,87	1 793 326,36 €
* Titulaires État	18,87	1 793 326,36 €	-	-	18,87	1 793 326,36 €
* Titulaires organisme (corps propre)			-	-	-	-
2 - CONTRACTUELS	121,73	9 566 673,64 €			121,73	9 566 673,64 €
* Contractuels de droit public	121,73	9 566 673,64 €	-	-	121,73	9 566 673,64 €
- CDI	121,73	9 566 673,64 €	-	-	121,73	9 566 673,64 €
- CDD	-	-	-	-	-	-
. Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	-	-	-	-	-	-
* Contractuels de droit privé	-	-	-	-	-	-
- CDI	-	-	-	-	-	-
- CDD	-	-	-	-	-	-
3 - CONTRATS AIDES			2,50	77 000,00 €	2,50	77 000,00 €
4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés ...)		163 000,00 €				163 000,00 €

* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organisme délibérant.

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

(Mises à dispositions sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT	Dépenses de personnel
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (5 + 6)	-	-
5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME	-	-
6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME	-	-

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

(Mises à dispositions sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME, REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT	Dépenses de personnel
EMPLOIS NON REMUNERES PAR L'ORGANISME (7 + 8)	-	-
7 - EMPLOIS REMBOURSES PAR L'ORGANISME	-	-
8 - EMPLOIS NON REMBOURSES PAR L'ORGANISME	-	-

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme

TABLEAU 2 : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES - BUDGET INITIAL 2021

Nature		Budget rectificatif n°1 pour 2020 (CA du 26/06/2020)	Montants prévision d'exécution 2020	Budget initial 2021
Bn-1				
		AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		
Personnel		11 796 500,00 €	11 796 500,00 €	11 600 000,00 €
Dont contribution employeur au CAS Pension				452 000,00 €
Fonctionnement		3 338 100,00 €	3 338 100,00 €	3 352 000,00 €
Intervention		192 569 000,00 €	192 569 000,00 €	154 615 000,00 €
Investissement		1 522 500,00 €	1 522 500,00 €	1 387 000,00 €
TOTAL DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		209 226 100,00 €	209 226 100,00 €	170 954 000,00 €
		CREDITS DE PAIEMENT		
Personnel		11 796 500,00 €	11 796 500,00 €	11 600 000,00 €
Dont contribution employeur au CAS Pension				452 000,00 €
Fonctionnement		3 412 600,00 €	3 412 600,00 €	3 497 000,00 €
Intervention		134 577 000,00 €	134 577 000,00 €	176 639 091,00 €
Investissement		1 722 500,00 €	1 722 500,00 €	1 535 000,00 €
TOTAL DES CREDITS DE PAIEMENT		151 508 600,00 €	151 508 600,00 €	193 271 091,00 €
		RECETTES		
Globalisés	Subvention pour charges de service public	-	-	-
	Autres financements État	-	-	-
	fiscalité affectée	138 171 400,00 €	138 171 400,00 €	137 367 060,00 €
	Autres financements publics	1 058 000,00 €	1 058 000,00 €	1 403 000,00 €
	Ressources propres	2 041 200,00 €	2 041 200,00 €	2 203 000,00 €
Fléchées	Financement de l'Etat fléchés	-	-	4 141 091,00 €
	Autres financements publics fléchés	-	-	-
	Ressources propres fléchées	-	-	-
TOTAL DES RECETTES		141 270 600,00 €	141 270 600,00 €	145 114 151,00 €
SOLDE BUDGETAIRE		- 10 238 000,00 €	- 10 238 000,00 €	- 48 156 940,00 €

TABLEAU 3 : DEPENSES PAR DESTINATION ET RECETTES - BUDGET INITIAL 2021

Les utilisations des dotations et propres à l'opérateur et affectées au budget sont les Lignes (N°) - Autorisation d'engagement - CP - Crédit de Paiement

DESTINATION	DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ORGANISME EN €														
	Personnel			Fonctionnement			Intervention			Investissement			Total		
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP			
11	-	-	-	-	13 440 000,00 €	11 060 000,00 €	-	-	13 440 000,00 €	-	-	-	11 060 000,00 €	13 440 000,00 €	11 060 000,00 €
12	-	-	-	-	25 220 000,00 €	27 715 000,00 €	-	-	25 220 000,00 €	-	-	-	27 715 000,00 €	25 220 000,00 €	27 715 000,00 €
13	-	-	-	-	5 000 000,00 €	8 840 000,00 €	-	-	5 000 000,00 €	-	-	-	8 840 000,00 €	5 000 000,00 €	8 840 000,00 €
15	-	-	-	-	500 000,00 €	765 200,00 €	-	-	500 000,00 €	-	-	-	765 200,00 €	500 000,00 €	765 200,00 €
16	-	-	-	-	11 030 000,00 €	3 943 000,00 €	-	-	11 030 000,00 €	-	-	-	3 943 000,00 €	11 030 000,00 €	3 943 000,00 €
17	-	-	-	-	17 000 000,00 €	17 000 000,00 €	-	-	17 000 000,00 €	-	-	-	17 000 000,00 €	17 000 000,00 €	17 000 000,00 €
18	-	-	-	-	14 900 000,00 €	21 295 000,00 €	-	-	14 900 000,00 €	-	-	-	21 295 000,00 €	14 900 000,00 €	21 295 000,00 €
21	-	-	-	-	500 000,00 €	2 540 000,00 €	-	-	500 000,00 €	-	-	-	2 540 000,00 €	500 000,00 €	2 540 000,00 €
23	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	900 000,00 €	1 280 000,00 €
24	-	-	-	-	18 950 000,00 €	23 011 971,00 €	-	-	18 950 000,00 €	-	-	50 000,00 €	23 011 971,00 €	19 000 000,00 €	23 061 971,00 €
25	-	-	-	-	12 510 000,00 €	25 124 000,00 €	-	-	12 510 000,00 €	-	-	-	25 124 000,00 €	12 510 000,00 €	25 124 000,00 €
29	-	-	-	-	1 200 000,00 €	695 000,00 €	-	-	1 200 000,00 €	-	-	-	695 000,00 €	1 200 000,00 €	695 000,00 €
31	-	-	-	-	800 000,00 €	863 000,00 €	-	-	800 000,00 €	-	-	-	863 000,00 €	800 000,00 €	863 000,00 €
32	-	-	-	-	2 483 030,00 €	2 401 950,00 €	-	-	2 483 030,00 €	-	-	-	2 401 950,00 €	2 483 030,00 €	2 401 950,00 €
33	-	-	-	-	1 480 000,00 €	1 781 500,00 €	-	-	1 480 000,00 €	-	-	-	1 781 500,00 €	1 480 000,00 €	1 781 500,00 €
34	-	-	-	-	1 985 110,00 €	1 985 110,00 €	-	-	1 985 110,00 €	-	-	-	1 985 110,00 €	1 985 110,00 €	1 985 110,00 €
41	-	-	-	-	2 852 000,00 €	2 997 000,00 €	-	-	2 852 000,00 €	-	-	-	2 997 000,00 €	2 852 000,00 €	2 997 000,00 €
42	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 337 000,00 €	1 485 000,00 €
43	11 600 000,00 €	11 600 000,00 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 337 000,00 €	1 485 000,00 €
44	-	-	500 000,00 €	500 000,00 €	-	-	-	-	500 000,00 €	-	-	-	-	11 600 000,00 €	11 600 000,00 €
45	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	500 000,00 €	500 000,00 €
48	-	-	-	-	2 506 810,00 €	2 506 810,00 €	-	-	2 506 810,00 €	-	-	-	2 506 810,00 €	2 506 810,00 €	2 506 810,00 €
49	-	-	-	-	977 450,00 €	578 950,00 €	-	-	977 450,00 €	-	-	-	578 950,00 €	977 450,00 €	578 950,00 €
50	-	-	-	-	23 232 600,00 €	23 232 600,00 €	-	-	23 232 600,00 €	-	-	-	23 232 600,00 €	23 232 600,00 €	23 232 600,00 €
TOTAL DES DEPENSES BUDGETAIRES	11 600 000,00 €	11 600 000,00 €	3 352 000,00 €	3 497 000,00 €	154 615 000,00 €	176 639 091,00 €	1 387 000,00 €	1 535 000,00 €	170 954 000,00 €	1 535 000,00 €	1 387 000,00 €	1 535 000,00 €	183 271 091,00 €	170 954 000,00 €	183 271 091,00 €

RECETTES BUDGETAIRES DE L'ORGANISME EN €	RECETTE														
	Subvention pour charges de service public			Recettes globalisées			Recettes fléchées			Total					
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP			
Redevances	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Subvention FEDER	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ressources diverses	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Financement de l'Etat	-	-	-	-	137 367 060,00 €	2 203 000,00 €	4 141 091,00 €	4 141 091,00 €	137 367 060,00 €	2 203 000,00 €	4 141 091,00 €	4 141 091,00 €	137 367 060,00 €	1 403 000,00 €	2 203 000,00 €
TOTAL	-	-	-	-	137 367 060,00 €	2 203 000,00 €	4 141 091,00 €	4 141 091,00 €	137 367 060,00 €	2 203 000,00 €	4 141 091,00 €	4 141 091,00 €	145 114 151,00 €	1 403 000,00 €	2 203 000,00 €

TABLEAU 4 : EQUILIBRE FINANCIER - BUDGET INITIAL 2021

Besoins (Utilisation des financements)	Budget rectificatif n°1 pour 2020 (CA du 26/06/2020)	Montants prévision d'exécution 2020	Budget initial 2021
Solde budgétaire (déficit)	10 238 000,00 €	10 238 000,00 €	48 156 940,00 €
Déficit sur l'exercice de recettes budgétaires fléchées			
Nouveaux prêts (Capital), Remboursements d'emprunts, Dépôts et cautionnements , Avance de trésorerie RMC	35 800 000,00	35 800 000,00	38 500 000,00 €
Opérations au nom et pour le compte de tiers	124 220 000,00	124 220 000,00	140 942 940,00 €
Autres décaissements sur comptes de tiers (*)	2 000 000,00	2 000 000,00	8 300 000,00 €
Sous - Total [1]	172 258 000,00 €	172 258 000,00 €	219 299 880,00 €
Abondement de la trésorerie disponible [2] - [1]	-	-	-
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée</i>			
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée</i>			
Total des besoins	172 258 000,00 €	172 258 000,00 €	219 299 880,00 €

Financement (couverture des besoins)	Budget rectificatif n°1 pour 2020 (CA du 26/06/2020)	Montants prévision d'exécution 2020	Budget initial 2021
Solde budgétaire (excédent)	-	-	-
Excédent sur l'exercice de dépenses budgétaires fléchées			
Remboursements des prêts (capital), Nouveaux emprunts, Dépôts et cautionnements, Avance de trésorerie de l'Agence de l'Eau RMC	31 926 000,00	31 926 000,00	32 851 000,00 €
Opérations au nom et pour le compte de tiers	124 220 000,00	124 220 000,00	140 942 940,00 €
Autres encaissement sur comptes de tiers (**)	-	-	-
Sous - Total [2]	156 146 000,00 €	156 146 000,00 €	173 793 940,00 €
Prélèvement sur la trésorerie disponible [1] - [2]	16 112 000,00 €	16 112 000,00 €	45 505 940,00 €
<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée</i>	-	-	-
<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée</i>	16 112 000,00 €	16 112 000,00 €	45 505 940,00 €
Total des financements	172 258 000,00 €	172 258 000,00 €	219 299 880,00 €

TABLEAU 5 : OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS - BUDGET INITIAL 2021

Opérations	Décaissements		Budget initial 2021
	Budget rectificatif n°1 pour 2020 (CA du 26/06/2020)	Montants prévision d'exécution 2020	
Redevances pour pollutions diffuses			
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne	18 200 000,00 €	18 200 000,00 €	21 000 000,00 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne	22 900 000,00 €	22 900 000,00 €	23 000 000,00 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse	3 800 000,00 €	3 800 000,00 €	5 200 000,00 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse	11 200 000,00 €	11 200 000,00 €	17 600 000,00 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine Normandie	27 100 000,00 €	27 100 000,00 €	32 000 000,00 €
Redevances pour pollutions diffuses à reverser à l'Office Français de la Biodiversité	41 000 000,00 €	41 000 000,00 €	41 000 000,00 €
TOTAL	124 200 000,00 €	124 200 000,00 €	139 800 000,00 €
Crétement des redevances	-	-	1 142 940,00 €
Dépenses mutualisées prises en charge par l'Agence de l'Eau AP (frais de télécommunications)	20 000,00 €	20 000,00 €	-
TOTAL	20 000,00 €	20 000,00 €	1 142 940,00 €
TOTAL GENERAL	124 220 000,00 €	124 220 000,00 €	140 942 940,00 €

Encaissements	Budget rectificatif n°1 pour 2020 (CA du 26/06/2020)	Montants prévision d'exécution 2020	Budget initial 2021
	18 200 000,00 €	18 200 000,00 €	21 000 000,00 €
	22 900 000,00 €	22 900 000,00 €	23 000 000,00 €
	3 800 000,00 €	3 800 000,00 €	5 200 000,00 €
	11 200 000,00 €	11 200 000,00 €	17 600 000,00 €
	27 100 000,00 €	27 100 000,00 €	32 000 000,00 €
	41 000 000,00 €	41 000 000,00 €	41 000 000,00 €
	124 200 000,00 €	124 200 000,00 €	139 800 000,00 €
	-	-	1 142 940,00 €
	20 000,00 €	20 000,00 €	-
	20 000,00 €	20 000,00 €	1 142 940,00 €
	124 220 000,00 €	124 220 000,00 €	140 942 940,00 €

TABLEAU 6 - SITUATION PATRIMONIALE - BUDGET INITIAL 2021
Compte de résultat prévisionnel

INTITULES DES POSTES	Budget rectificatif n°1 pour 2020 (CA du 26/06/2020)	Montants prévision d'exécution 2020	Budget initial 2021
CHARGES			
Personnel	10 769 500,00 €	10 769 500,00 €	10 602 000,00 €
dont charges de pensions civiles			452 000,00 €
Fonctionnement (y compris les impositions liées aux rémunérations, dépenses spécifiques liées aux interventions et aux redevances, charges d'interventions directes et contribution à l'OFB)	44 580 800,00 €	44 580 800,00 €	40 990 752,00 €
Intervention	98 976 800,00 €	98 976 800,00 €	144 528 339,00 €
TOTAL DES CHARGES (1)	154 327 100,00 €	154 327 100,00 €	196 121 091,00 €
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	- €	- €	- €
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	154 327 100,00 €	154 327 100,00 €	196 121 091,00 €
PRODUITS			
Subventions de l'Etat			4 141 091,00 €
Fiscalité affectée	138 171 400,00 €	138 171 400,00 €	137 367 060,00 €
Autres subventions	1 058 000,00 €	1 058 000,00 €	1 403 000,00 €
Autres produits	2 791 200,00 €	2 791 200,00 €	2 953 000,00 €
TOTAL DES PRODUITS (2)	142 020 600,00 €	142 020 600,00 €	145 864 151,00 €
Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	12 306 500,00 €	12 306 500,00 €	50 256 940,00 €
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	154 327 100,00 €	154 327 100,00 €	196 121 091,00 €

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

INTITULES DES POSTES	Budget rectificatif n°1 pour 2020 (CA du 26/06/2020)	Montants prévision d'exécution 2020	Budget initial 2021
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	- 12 306 500,00 €	- 12 306 500,00 €	- 50 256 940,00 €
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	1 476 000,00 €	1 476 000,00 €	2 250 000,00 €
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	- 650 000,00 €	- 650 000,00 €	- 650 000,00 €
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
- produits de cession d'éléments d'actifs	- 30 000,00 €	- 30 000,00 €	- 30 000,00 €
capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	- 11 495 500,00 €	- 11 495 500,00 €	- 48 671 940,00 €

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

INTITULES DES POSTES	Budget rectificatif n°1 pour 2020 (CA du 26/06/2020)	Montants prévision d'exécution 2020	Budget initial 2021
EMPLOIS			
Insuffisance d'autofinancement	11 495 500,00 €	11 495 500,00 €	48 671 940,00 €
Emprunts et dettes assimilées (remboursement)	35 800 000,00 €	35 800 000,00 €	38 500 000,00 €
Immobilisations, dépôts et cautionnements versés	1 722 500,00 €	1 722 500,00 €	1 535 000,00 €
TOTAL DES EMPLOIS (5)	49 018 000,00 €	49 018 000,00 €	88 706 940,00 €
AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)	-	-	-
RESSOURCES			
Capacité d'autofinancement			- €
Remboursement des prêts et avances (capital)	31 926 000,00 €	31 926 000,00 €	32 851 000,00 €
Autres ressources	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
TOTAL DES RESSOURCES (6)	31 956 000,00 €	31 956 000,00 €	32 881 000,00 €
DIMINUTION DU FONDS DE ROULEMENT (8) = (5)-(6)	17 062 000,00 €	17 062 000,00 €	55 825 940,00 €

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

SOUTENABILITE FINANCIERE	Budget rectificatif n°1 pour 2020 (CA du 26/06/2020)	Montants prévision d'exécution 2020	Budget initial 2021
Variation du FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)	- 17 062 000,00 €	- 17 062 000,00 €	- 55 825 940,00 €
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	- 950 000,00 €	- 950 000,00 €	- 10 320 000,00 €
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	- 16 112 000,00 €	- 16 112 000,00 €	- 45 505 940,00 €
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	110 640 763,29 €	110 640 763,29 €	54 814 823,29 €
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	15 201 017,71 €	15 201 017,71 €	4 881 017,71 €
Niveau de la TRESORERIE	95 439 745,58 €	95 439 745,58 €	49 933 805,58 €

TABLEAU 7 : PLAN DE TRESORERIE - BUDGET INITIAL 2021

(K€ TTC)	JANVIER	FEBRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	TOTAL
SOLDE INITIAL (début de mois) (1)	95 440	93 081	59 880	51 115	46 164	43 289	54 578	100 452	133 901	64 336	61 832	74 043	
ENCAISSEMENTS	720	3 765	8 952	13 529	9 359	66 717	67 324	49 452	24 746	22 897	38 136	13 301	318 908
<i>Recettes budgétaires globalisées</i>	80	2 789	1 239	12 022	7 726	9 683	25 257	14 199	5 649	15 984	30 046	16 289	140 973
Subvention pour charges de service public	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Autres financements de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Fiscalité affectée	-	2 692	1 151	11 975	7 652	9 169	25 183	14 125	5 575	15 920	28 735	15 190	137 367
Autres financements publics	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	1 249	14	1 403
Ressources propres	66	83	74	33	60	500	60	60	-	60	62	1 085	2 203
<i>Recettes budgétaires fléchées</i>	-	-	4 141	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 141
Financements de l'Etat fléchés	-	-	4 141	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 141
Autres financements publics fléchés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Ressources propres fléchées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
<i>Opérations non budgétaires</i>	640	976	3 572	1 507	1 643	57 034	42 067	35 253	19 097	6 903	8 090	-2 988	173 794
Emprunts : encasements en capital	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Avances remboursables *	640	976	3 572	1 507	1 643	657	2 603	4 246	2 275	2 992	7 531	4 269	32 851
Avances converties (en subventions ou avances remboursables)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Opérations gérées en comptes de tiers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
- TVA encasée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encasements	-	-	-	-	-	56 377	39 464	31 007	16 822	3 971	559	- 7 257	140 943
- Autres encasements d'opérations gérées en comptes de tiers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
A. TOTAL	720	3 765	8 952	13 529	9 359	66 717	67 324	49 452	24 746	22 897	38 136	13 301	318 908
DECAISSEMENTS	3 079	36 965	17 717	18 460	12 264	59 408	21 450	16 003	94 311	25 401	25 925	37 410	364 414
<i>Dépenses liées à des recettes globalisées</i>	2 694	34 271	13 536	14 286	9 628	11 246	17 358	13 416	9 927	21 155	18 199	23 514	189 130
Personnel	955	955	1 095	955	955	955	955	955	955	955	955	955	11 600
Fonctionnement	175	280	299	175	123	314	308	315	365	455	398	245	3 497
Intervention *	1 550	33 021	12 136	13 027	8 358	9 798	15 892	12 039	8 356	19 515	16 646	22 160	172 498
Investissement	14	15	6	84	92	179	203	107	251	230	200	154	1 535
<i>Dépenses liées à des recettes fléchées</i>	-	-	-	-	-	207	414	621	828	828	828	415	4 141
Personnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Intervention	-	-	-	-	-	207	414	621	828	828	828	415	4 141
Investissement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
<i>Opérations non budgétaires</i>	385	2 695	4 181	4 194	2 736	43 955	3 678	1 966	83 556	3 418	6 898	13 461	171 143
Emprunts : remboursements en capital	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Avances remboursables et convertibles	385	2 695	3 581	4 194	2 736	2 355	3 678	1 966	4 056	3 418	6 898	2 538	38 500
Opérations gérées en comptes de tiers :	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
- TVA décaissée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissements	-	-	-	-	-	41 000	-	-	79 000	-	-	20 943	140 943
- Autres décaissements d'opérations gérées en comptes de tiers	-	-	600	-	-	600	-	-	500	-	-	-10 000	-8 300
B. TOTAL	3 079	36 965	17 717	18 460	12 264	59 408	21 450	16 003	94 311	25 401	25 925	37 410	364 414
SOLDE DU MOIS = A - B (2)	-2 359	-33 201	-8 765	-4 951	-2 895	11 309	45 874	33 449	-69 565	-2 504	12 211	-24 109	-45 506
SOLDE CUMULE (1) + (2)	93 081	59 880	51 115	46 164	43 289	54 578	100 452	100 901	64 336	61 832	74 043	49 944	

TABLEAU 8 : OPERATIONS LIEES AUX RECETTES FLECHEES - BUDGET INITIAL 2021

	Antérieures à 2021 Non dénouées	2021	2022	2023	2024
Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)					
Recettes fléchées (b)					
Financements de l'Etat fléchés		4 141 091,00 €	6 327 273,00 €	6 131 636,00 €	
Autres financements publics fléchés		4 141 091,00 €	6 327 273,00 €	6 131 636,00 €	
Mécénat fléché					
Autres recettes fléchées					
Dépenses sur recettes fléchées (c)		4 141 091,00 €	6 327 273,00 €	6 131 636,00 €	
Personnel					
<i>Autorisation d'engagement - crédit de paiement</i>					
Fonctionnement					
<i>Autorisation d'engagement</i>					
<i>Crédit de paiement</i>					
Intervention					
<i>Autorisation d'engagement</i>		16 600 000,00 €			
<i>Crédit de paiement</i>		4 141 091,00 €	6 327 273,00 €	6 131 636,00 €	
Investissement					
<i>Autorisation d'engagement</i>					
<i>Crédit de paiement</i>					
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)		0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Autofinancement des opérations fléchées (d)					
Opérations de trésorerie (décaissements) financées par recettes fléchées (e)					
Position de financement des opérations fléchées en fin d'exercice (a) + (b) - (c) + (d) - (e)		0,00 €	0,00 €	0,00 €	

TABLEAU 9 : OPERATIONS PLURIANNUELLES PAR NATURE - PREVISION - BUDGET INITIAL 2021

A - Prévision d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement

Opérations	Nature	Prévision				Exécution						Prévision 2022 et suivantes		
		Coût total de l'opération	AE consommées les années antérieures à 2021	AE consommées en 2021	TOTAL des AE consommées	CP consommés les années antérieures à 2021	CP consommés en 2021	TOTAL des CP ouverts en 2021	Restes à payer	Solde à engager	Solde à payer			
		(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8) = (4) - (7)	(9) = (1) - (4)	(10) = (1) - (7)			
Programme d'intervention												2 523 146		2 523 146
Appel à projets sur la réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable												8 545 515		8 545 515
Programme d'intervention												12 458 909		12 458 909
Dispositif "France Reliance" dans le cadre de la pandémie de la COVID-19												4 141 091		4 141 091
TOTAL												12 686 606		12 686 606
												14 982 055		14 982 055

TABLEAU 10 : SYNTHÈSE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE - BUDGET INITIAL 2021

RUBRIQUE		Budget rectificatif n°1 pour 2020 (CA du 25/05/2020)	Montants prévision d'exécution 2020	Budget Initial 2021	
Stocks initiaux	1 Niveau initial de restes à payer (1)	243 170 187,42 €	243 170 187,42 €	294 887 687,42 €	
	2 Niveau initial du fonds de roulement (1)	127 702 763,29 €	127 702 763,29 €	110 640 763,29 €	
	3 Niveau initial du besoin en fonds de roulement (1)	16 151 017,71 €	16 151 017,71 €	15 201 017,71 €	
	4 Niveau initial de la trésorerie (1)	111 551 745,58 €	111 551 745,58 €	95 439 745,58 €	
	4.a dont niveau initial de la trésorerie fléchée	-	-	-	
	4.b dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	111 551 745,58 €	111 551 745,58 €	95 439 745,58 €	
Flux de l'année	5 Autorisations d'engagement	209 226 100,00 €	209 226 100,00 €	170 954 000,00 €	
	6 Résultat patrimonial	- 12 306 500,00 €	- 12 306 500,00 €	- 50 256 940,00 €	
	7 Capacité d'autofinancement (CAF)	- 11 485 500,00 €	- 11 485 500,00 €	- 48 671 940,00 €	
	8 Variation du fonds de roulement	- 17 082 000,00 €	- 17 082 000,00 €	- 55 826 940,00 €	
	9 Opérations bilatérales non budgétaires	somme - 2 674 000,00 €	- 3 874 000,00 €	- 5 548 000,00 €	
	Nouvel emprunt / remboursement de prêt	+	31 926 000,00 €	31 926 000,00 €	32 851 000,00 €
	Remboursement d'emprunt / prêts et avances accordés	-	- 35 800 000,00 €	- 35 800 000,00 €	- 38 500 000,00 €
	Prélèvement sur ressources accumulées	-	-	-	-
	Cautionnements et dépôts	-	-	-	-
	10 Opérations comptables non retraitées par la CAF, non budgétaires	somme - 950 000,00 €	- 950 000,00 €	- 950 000,00 €	
	Variation des stocks	+ / -	-	-	-
	Production immobilisée	+	-	-	-
	Charges sur créances irrécouvrables, remise gracieuse et annulation ou réduction de titres de recettes	-	- 950 000,00 €	- 950 000,00 €	- 950 000,00 €
	11 Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations budgétaires	somme - 2 000 000,00 €	- 2 000 000,00 €	- 1 970 000,00 €	
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements (opérations sur exercices antérieurs)	+ / -	-	-	-
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements (opérations sur exercices en cours)	+ / -	-	-	-
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements (opérations sur exercices antérieurs)	+ / -	500 000,00 €	500 000,00 €	3 500 000,00 €
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements (opérations de l'exercice en cours)	+ / -	- 2 500 000,00 €	- 2 500 000,00 €	- 4 670 000,00 €
	12 Solde budgétaire = 8 + 9 + 10 + 11		- 10 238 000,00 €	- 10 238 000,00 €	- 48 195 940,00 €
	12.a Recettes budgétaires		141 270 600,00 €	141 270 600,00 €	145 114 151,00 €
12.b Crédits de paiement ouverts		151 508 600,00 €	151 508 600,00 €	139 271 691,00 €	
13 Décalages de flux de trésorerie (autres encaissements / décaissements sur comptes de tiers)		- 5 874 000,00 €	- 5 874 000,00 €	2 651 000,00 €	
14 Variation de la trésorerie = 12 + 13		- 16 112 000,00 €	- 16 112 000,00 €	- 45 505 940,00 €	
14.a dont variation de la trésorerie fléchée		-	-	-	
14.b dont variation de la trésorerie non fléchée		- 16 112 000,00 €	- 16 112 000,00 €	- 45 505 940,00 €	
15 Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13		- 950 000,00 €	- 950 000,00 €	- 10 320 000,00 €	
16 Restes à payer		51 717 500,00 €	51 717 500,00 €	32 317 091,00 €	
16.a dont variation des RAP de l'exercice (AE - CP)		57 717 500,00 €	57 717 500,00 €	22 317 091,00 €	
16.b dont retraitements (retraits d'AE)		6 000 000,00 €	6 000 000,00 €	10 000 000,00 €	
Stocks finaux	17 Niveau final de restes à payer	294 887 687,42 €	294 887 687,42 €	262 570 596,42 €	
	18 Niveau final du fonds de roulement	110 640 763,29 €	110 640 763,29 €	54 814 823,29 €	
	19 Niveau de besoin en fonds de roulement	15 201 017,71 €	15 201 017,71 €	4 881 017,71 €	
	20 Niveau final de la trésorerie	95 439 745,58 €	95 439 745,58 €	49 939 805,58 €	
	20.a dont niveau final de la trésorerie fléchée	-	-	-	
	20.b dont niveau final de la trésorerie non fléchée	95 439 745,58 €	95 439 745,58 €	49 939 805,58 €	

**DELIBERATION N° 20-A-026 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : CREATION D'UN GROUPEMENT COMPTABLE ENTRE LES AGENCES DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE ET SEINE-NORMANDIE**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur et notamment son article 11.2 ;
- Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifié de finances pour 1963, notamment son article 60 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 188 ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux modalités de mise en place d'un groupement comptable au sein des organismes publics ;
- Vu le plan de mutualisation inter-agences validé le 4 juillet 2018 par la direction de l'eau et de la biodiversité ;
- Vu l'avis du Comité Technique de l'agence de l'eau Artois-Picardie, réuni le 23 juin 2020 ;
- Vu la délibération n°20-A-013 du Conseil d'Administration du 26 juin 2020 relative à la validation des modalités exceptionnelles de votes et de débats en visio conférence ;
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 novembre 2020 ;

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve la création d'un groupement comptable entre l'agence de l'eau Artois-Picardie et l'agence de l'eau Seine-Normandie à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 :

Le Conseil d'administration autorise le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie à finaliser et signer la convention de groupement comptable telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le
17 NOV. 2020
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

PROJET DE CONVENTION DE GROUPEMENT COMPTABLE CONCLUE ENTRE LES SOUSSIGNES :

Agence de l'eau Seine-Normandie

51, rue Salvador Allende

92027 NANTERRE CEDEX

Représentée par sa Directrice Générale, Patricia Blanc

ET

Agence de l'eau Artois-Picardie

200 Rue Marceline

59508 Douai

Représentée par son Directeur Général, Thierry Vatin

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifié de finances pour 1963, notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 188 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux modalités de mise en place d'un groupement comptable au sein des organismes publics

Vu l'instruction BOFIP-GCP-17-0020 du 14.12.2017 relative aux modalités de mise en place d'un groupement comptable au sein des organismes publics nationaux

Vu le protocole relatif aux garanties des personnels et au dialogue social du plan de mutualisation inter-agences validé le 3 septembre 2020

Vu la délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie n° ... du ... ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie n° ... du ... ;

Vu l'avis du comité technique de l'agence de l'eau Seine-Normandie du 2 juillet 2020 ;

Vu l'avis du comité technique de l'agence de l'eau Artois-Picardie du 23 juin 2020 ;

PREAMBULE

Le modèle des instances de bassin constitue une politique décentralisée majeure de l'Etat. Celle-ci bénéficie d'un historique de près de cinquante ans de succès ayant conduit à un élargissement progressif des missions des six établissements publics de bassin. Les six agences de l'eau se sont ainsi imposées comme des acteurs incontournables de la politique de l'eau et une source d'innovation pour l'ensemble des acteurs tant au niveau national qu'international.

Face à l'urgence de la reconquête de la biodiversité et d'adaptation au changement climatique, le gouvernement a fait le constat que les agences de l'eau étaient les opérateurs de l'Etat les mieux placés pour mettre en mouvement les territoires. Cette nouvelle vocation ne pourra s'exercer sans une évolution – en parallèle - des emplois et compétences des agences de l'eau, dans le cadre de schémas d'emploi contraints.

Le plan de mutualisation de certaines fonctions non territorialisées est une des réponses des agences de l'eau à cette exigence. Ce projet est le pendant incontournable du virage historique engagé par les agences de l'eau et de la pérennisation de leur modèle décentralisé.

Le plan de mutualisation élaboré par les agences de l'eau est ainsi un vecteur de modernisation des services qui répond à l'évolution des programmes d'intervention (cf. biodiversité, changement climatique), la sensibilité du rapportage vis-à-vis de la Directive cadre sur l'eau et de la directive cadre milieux marins (cf. surveillance), le renforcement de la visibilité nationale des agences de l'eau (cf. communication), la valorisation du modèle des agences à l'international, la rénovation de la fiscalité écologique (meilleure mise en œuvre du principe pollueur-payeur) et l'amélioration de la performance du service public rendu.

Les conseils d'administration des agences de l'eau partagent ainsi ces perspectives et l'ambition de pérenniser le modèle des agences de l'eau et de mieux rationaliser les moyens (budget, effectifs) relatifs aux missions communes exercées par les six établissements publics et pouvant en conséquence bénéficier d'une solidarité inter-agences.

Dans ce contexte, la mise en œuvre d'un groupement comptable fait partie intégrante de ce plan de mutualisation. Plus précisément, il vise des objectifs d'harmonisation des procédures et des pratiques, de partage de savoir-faire, de renforcement de l'efficacité, de la réactivité et des capacités techniques des agences comptables. Il doit également permettre de sécuriser le fonctionnement des agences comptables, notamment pour celles qui disposent d'effectifs réduits et qui sont donc, par essence, fragiles. Enfin, conséquence logique d'une efficacité améliorée, le groupement comptable doit permettre, à terme, des économies d'échelle et des gains en ETPT.

Si le projet complet est celui d'un groupement comptable des six agences de l'eau, ce projet se construit par regroupement progressif d'agences. L'objet de la présente convention est donc de présenter un groupement comptable entre l'agence de l'eau Seine-Normandie et l'agence de l'eau Artois-Picardie. Ce groupement aura vocation, progressivement, à être rejoint par d'autres agences de l'eau.

La présente convention est conclue en application de l'arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux modalités de mise en place d'un groupement comptable au sein des organismes publics.

La création d'un groupement comptable ne modifie pas le cadre légal et réglementaire d'intervention du comptable public :

- L'agent comptable du groupement est nommé agent comptable de chaque organisme membre du groupement ;
- Le groupement comptable, qui est un service support, ne dispose pas de la personnalité juridique, ni de l'autonomie financière ;
- En application du principe d'unité de caisse, les organismes membres du groupement conservent chacun leur propre compte dépôt de fonds au Trésor (DFT) ;
- L'agent comptable du groupement est personnellement et pécuniairement responsable des opérations comptables effectuées par le personnel du groupement placé sous son autorité ;
- L'agent comptable du groupement met en œuvre les missions du comptable public définies par le décret du 7 novembre 2012 susvisé. Les opérations sont enregistrées dans les comptabilités respectives de chaque organisme membre.

PRINCIPES

Article 1 : Objet de la convention

L'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) et l'agence de l'eau Artois-Picardie (AEAP) conviennent de constituer entre elles un groupement comptable.

La présente convention est la convention prévue par l'arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux modalités de mise en place d'un groupement comptable au sein des organismes publics. Elle précise :

- Ses modalités de fonctionnement et son lieu d'implantation
- Les modalités de participation de chaque membre aux charges de fonctionnement et de personnel du groupement.
- Sa date d'effet, sa durée et ses modalités de modification et de résiliation.

Article 2 : Organisation du groupement comptable

Le groupement comptable est dirigé par l'agent comptable du groupement, ci-après désigné « agent comptable ». L'agent comptable dispose des moyens et des personnels mis en commun par les membres du groupement comptable. Il désigne ses mandataires dans les conditions de l'article 16 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Article 3 : Implantation géographique du groupement comptable

- L'agence de l'eau Seine-Normandie est désignée comme établissement support pour le fonctionnement du groupement comptable.
- Le siège du groupement comptable est installé au 51, rue Salvador Allende 92027 Nanterre, dans les locaux de l'agence de l'eau Seine-Normandie. A sa création, les effectifs affectés au groupement comptable sont maintenus dans chacun de leur site d'affection (soit 51, rue Salvador Allende 92027 Nanterre pour les agents affectés à l'agence de l'eau Seine-Normandie, soit 200 Rue Marceline 59508 Douai, pour les agents affectés à l'agence de l'eau Artois-Picardie)
- Chaque agence de l'eau a la responsabilité des postes de travail du groupement comptable qui sont ainsi gérés selon ses règles. Les deux établissements membres du groupement conviennent du niveau de sécurité et de continuité des postes de travail qui se connectent dans leurs systèmes d'information respectifs, ainsi que des modalités d'accès des agents du groupement comptable à leurs applications métier respectives.
- Le système d'information (SI) comptable et financier est fourni par le même éditeur pour tout le groupement comptable. Ses paramétrages peuvent toutefois varier selon les membres du groupement. Les paramétrages d'origine sont conservés au démarrage, pour chaque membre du groupement. Des profils utilisateurs peuvent être ouverts à tout agent travaillant pour le groupement comptable sur chaque comptabilité gérée par le SI. Des convergences et modifications de paramétrage peuvent être ensuite proposées aux membres du groupement.

Article 4 : Participation aux charges de fonctionnement

Chaque établissement prend en charge, selon les modalités qu'il définit, les frais relatifs à son activité (mobilier, informatique, licences, loyers éventuels) et sur ses comptes (frais bancaires, frais de contentieux...). Les frais de formation et les frais de déplacement des agents du groupement comptable sont pris en charge par l'établissement dont ils dépendent.

Les éventuels frais liés à des démarches communes à l'ensemble des agents du groupement comptable font l'objet d'une répartition selon la clé suivante :

- AESN : 80%
- AEAP : 20%

Ces dépenses communes seront remboursées par l'AEAP à l'AESN sur production d'une facture établie pour chaque période annuelle, avant le 30.06 (n+1) pour les dépenses de l'année n.

Pour ces factures, le détail sera préalablement concerté entre les membres du groupement.

Article 5 : Position et rémunération de l'agent comptable du groupement

L'agent comptable est positionné à la tête du groupement comptable et est physiquement présent au siège du groupement précisé à l'article 1 de la présente convention. Il dispose d'un ordre de mission permanent sur le périmètre géographique de l'ensemble des deux bassins. Il dispose des moyens et des personnels mis en commun par les membres du groupement comptable.

La rémunération principale de l'agent comptable à temps plein du groupement comptable est intégralement versée par l'AESN, qui est le support de l'emploi.

Outre la rémunération principale, l'AESN verse deux indemnités de caisse et de responsabilité (ICR) au titre de la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable, dont les montants sont fixés par arrêté (inter)ministériel :

- l'une calculée sur la base du budget de ce seul établissement ;
- l'autre calculée sur la base du budget de l'AEAP.

L'AESN se fait rembourser par l'AEAP une partie de la rémunération totale, y compris cotisations patronales et salariales et une partie de l'ICR allouée à l'agent comptable du groupement, selon la répartition suivante :

- AESN : 80 % + ICR
- AEAP : 20 % + quote-part de l'ICR complémentaire

Le processus de recrutement de l'agent comptable est assuré par l'AESN. Le choix de l'agent comptable doit faire l'objet d'un avis favorable des membres du groupement.

Article 6 : Répartition des emplois et de la masse salariale du personnel du groupement comptable

1. Le groupement comptable est dirigé par l'agent comptable.

2. Les effectifs affectés au groupement comptable lors de sa création sont les effectifs des agences comptables de chaque établissement soit :

- AESN : 12,3 ETP
- AEAP : 3 ETP

Les effectifs de chaque membre du groupement évoluent annuellement, selon sa dotation en emplois et selon les règles de répartition des effectifs entre ses services. L'évolution prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences du groupement comptable est l'objet d'une réunion annuelle des établissements membres du groupement et de l'agent comptable.

3. Les effectifs mentionnés ci-dessus sont les effectifs permanents du groupement comptable, lors de sa création. Ils sont indiqués sans préjudice des renforts temporaires qui peuvent être décidés par chaque établissement selon ses règles propres.

4. Les agents sont gérés par leur établissement d'emploi. Ils appliquent les règles propres à leur établissement d'emploi en matière de gestion des ressources humaines, de temps de travail, de rémunération. Les processus d'évaluation annuelle et les propositions de progression de carrière sont assurés par l'agent comptable. Les décisions définitives suite à ces propositions relèvent néanmoins, en tant qu'employeur, de chaque directeur, en fonction du rattachement de l'agent concerné.

5. Lorsqu'une vacance d'emploi intervient, l'agent comptable assure le recrutement selon les procédures propres à l'établissement gestionnaire de cet emploi. L'emploi concerné peut être modifié (changement de catégorie statutaire, changement de filière d'emploi) selon les besoins en matière d'effectifs et de compétences du groupement comptable en accord avec l'établissement concerné. L'emploi concerné peut également être transféré d'une agence vers l'agence siège du groupement comptable.

Article 7 : Cadre général des relations entre l'agent comptable et les ordonnateurs du groupement comptable

1. L'exécution des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie ainsi que la tenue des comptabilités budgétaire et générale sont réalisées, de manière distincte pour chaque organisme du groupement, par l'agent comptable du groupement.

Les relations entre le groupement comptable pour les mesures d'intervention ou pour les dépenses de fonctionnement sont précisées entre les services du groupement comptable et les services gestionnaires des établissements.

2. La conservation des pièces justificatives et des archives de comptabilité de chaque établissement membre du groupement relève de la politique d'archivage de cet établissement et d'un accord entre l'agent comptable et chaque établissement.

3. L'agent comptable propose toutes mesures permettant une harmonisation des procédures et des systèmes d'information permettant d'améliorer la qualité comptable et financière des établissements et le fonctionnement du groupement comptable.

4. Les établissements membres du groupement comptable se concertent pour la programmation des principales réunions, notamment les conseils d'administration et les conseils permanents, auxquelles la présence de l'agent comptable est nécessaire.

5. Selon les règles de droit commun, des conventions peuvent préciser les fonctions confiées à l'agent comptable pour le compte de l'ordonnateur (service facturier, tenue de la comptabilité des autorisations d'engagement, etc...) ou en partenariat avec l'ordonnateur.

6. L'agent comptable met en œuvre le cadre défini par chaque établissement en matière de contrôle interne budgétaire et de contrôle interne comptable.

Article 8 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour une durée de trois années.

Article 9 : Modalités de modification et de résiliation de la convention

1. L'organisation définie par la présente convention fait l'objet d'une évaluation conjointe des parties à l'issue des exercices 2021 et suivants.

2. L'organisation définie par la présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant durant toute sa période d'application.

3. Chaque membre peut résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 mois. L'effet de cette résiliation débute obligatoirement au premier jour de l'exercice qui suit la période de préavis ; l'agent comptable du groupement comptable continue à assurer, au titre du dernier exercice dont il a assuré la tenue des comptes, la présentation du compte financier devant l'organe délibérant et la transmission par voie dématérialisée au juge des comptes, conformément au calendrier fixé aux articles 212 et 214 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Fait en trois exemplaires,

A Nanterre, le

La directrice générale de
l'agence de l'eau Seine-Normandie

Patricia BLANC

A Douai, le

Le directeur général de
l'agence de l'eau Artois-Picardie

Thierry VATIN

**DELIBERATION N° 20-A-027 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ELABORATION ET SUIVI DES SAGE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu la délibération n°20-A-014 du Conseil d'administration du 26 juin 2020 relative aux mesures de soutien à la reprise d'activité dans le secteur de l'eau dans le cadre de la crise du COVID-19,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 19-A-042 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative à l'animation territoriale ou thématique,
- Vu la délibération n°20-A-013 du Conseil d'Administration du 26 juin 2020 relative à la validation des modalités exceptionnelles de votes et de débats en visio conférence,
- Vu le rapport présenté au point n 7.2 (2) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 30 Octobre 2020,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°4.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 Novembre 2020,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	149 800,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	149 800,00 €

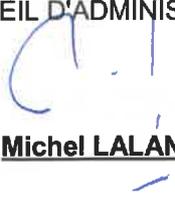
ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 1290.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
17 NOV. 2020
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 20-A-027 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
20215.00	SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE LA LYS	ANIMATION SAGE LYS 2020-2021	NOEUX LES MINES et ensemble des communes du bassin versant de la lys.	TTC	127 000	127 000	127 000		F	F	7 000	
22550.00	UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD (USAN)	Animation SAGE de l'Yser (2020-2021)	Bassin versant de l'YSER	TTC	81 000	81 000	81 000		F	F	7 000	
		TOTAL			208 000,00	208 000,00	208 000,00				149 800,00	

*

F : Forfait

S : Subvention

Fiche : SAG02	SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA D AMENAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE LA LYS	Ligne : 1290
Dossier : 2021500	Syndicat mixte fermé	Domaine : 1D1
	ANIMATION SAGE LYS 2020-2021	Interlocuteur : B5832
00003 - LYS		
Masse(s) d'eau principale(s)	Etat Actuel	Objectif
AR31 - LYS CANALISEE DE L'ECLUSE N° 4 MERVILLE AVAL A LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL DE LA DEULE	Mauvais (écol) 2013	Objectif moins strict (écol) 2027
AR36 - LYS RIVIERE	Bon (écol) 2013	Bon état (écol) 2015
AR29 - LAWE AMONT	Médiocre (écol) 2013	Bon état (écol) 2027

Contexte du projet :

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys regroupe 222 communes dont 172 sont situées dans le Pas-de-Calais et 50 dans le Nord. Jusqu'à sa confluence avec la Deûle, le bassin versant de la Lys occupe une superficie de 1 834 km². Ce périmètre est fixé par arrêté inter-préfectoral du 29 mai 1995.

La première version du SAGE de la Lys a été approuvée le 6 août 2010. Suite à la révision du SDAGE Artois-Picardie, le SAGE de la Lys est entré en révision le 4 novembre 2015, après 5 années de mise en oeuvre. Le projet de SAGE révisé a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 20 septembre 2019.

Le Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys (SYMSAGEL), créé par arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2000, est l'outil opérationnel du SAGE. A ce titre, il dispose de la capacité juridique qui lui permet de se doter d'un budget, de moyens en personnel et d'assurer la maîtrise d'ouvrage des études du SAGE. Afin de poursuivre les missions nécessaires à l'animation du SAGE de la Lys, le SYMSAGEL met à disposition de la Commission Locale de l'Eau un ingénieur qui en assure l'animation, objet de la présente convention.

Localisation :

NOEUX LES MINES et ensemble des communes du bassin versant de la lys.

Description et coût de l'opération	Montant TTC	Eligible	Finançable	Finançable2(*)
Salaires et charges - année 2020 (Tranche 1)	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	
Forfait de dépenses d'équipement et de fonctionnement - année 2020 (Tranche 1)	3 500,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €	
Salaires et charges - année 2021 (Tranche 2)	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	
Forfait de dépenses d'équipement et de fonctionnement - année 2021 (Tranche 2)	3 500,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €	
TOTAL opération :	127 000,00 €	127 000,00 €	127 000,00 €	

(*) En cas d'existence, pour un même dossier, de modalités d'aide différentes pour tout ou partie des opérations

Éléments caractéristiques du projet :

Animation du SAGE de la LYS pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021.

Les objectifs pour l'année 2020 sont :

- Participer à l'élaboration du SDAGE (avis sur les documents, participation aux réunions),
- Rendre des avis sur les documents d'urbanismes (SCOT, PLU) afin de vérifier leur compatibilité avec le SAGE,
- Suivi des ORQUE (SMAEL, CALL),
- Suivi du programme érosion, des plans de restauration et d'entretien et du PAPI,
- Réaliser un inventaire des zones humides à restaurer sur le territoire : identification de sites potentiels de compensation des impacts des ouvrages PAPI,
- Sensibiliser les EPCI aux enjeux du SAGE (services GEMAPI, Urbanisme, Eau et Assainissement),
- Participer au programme de communication du SYMSAGEL,
- Sensibiliser aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales,
- Publier sur Gesteau et sur le site internet du SYMSAGEL.

Les objectifs pour l'année 2021 sont :

- Participer à l'élaboration du SDAGE (avis sur les documents, participation aux réunions),
- Rendre des avis sur les documents d'urbanismes (SCOT, PLU) afin de vérifier leur compatibilité avec le SAGE,
- Suivi des ORQUE (SMAEL, CALL),
- Suivi du programme érosion, des plans de restauration et d'entretien et du PAPI,
- Réaliser un inventaire des zones humides à restaurer sur le territoire : identification de sites potentiels de compensation des impacts des ouvrages PAPI,
- Sensibiliser les EPCI aux enjeux du SAGE (services GEMAPI, Urbanisme, Eau et Assainissement),
- Participer au programme de communication du SYMSAGEL,
- Sensibiliser aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales,
- Publier sur Gesteau et sur le site internet du SYMSAGEL.

Le montant de l'opération est exprimé en €TTC (dépenses de fonctionnement) car le maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 11 janvier 2019.

Dépôt de la demande	20/12/2019	Démarrage prévisionnel	01/01/2020	Fin prévisionnelle	31/12/2021
----------------------------	------------	-------------------------------	------------	---------------------------	------------

Conclusions des services de l'Agence :

L'objet de ce dossier porte sur la poursuite du financement de l'animation du SAGE au titre des années 2020 et 2021. Le maître d'ouvrage ayant déjà bénéficié de 6 années de financement par l'Agence, il a été présenté à la Commission Permanente des Interventions du 8 novembre 2019, le dossier de renouvellement de l'animation pour l'année 2019 (convention n°62624 - période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021) et donner délégation au Directeur Général pour engager ensuite la participation financière pour les années 2020 et 2021 sous réserve des conclusions favorables du bureau d'études missionné par l'Agence pour effectuer l'étude d'évaluation.

L'étude d'évaluation de l'animation du SAGE a débuté dans le courant du premier trimestre 2020. Le bon déroulement de l'étude a été perturbé par l'épisode COVID-19 et en particulier la période de confinement. A ce jour, les éléments recueillis ne permettent pas au bureau d'études d'évaluer cette animation. Par conséquent, les services de l'Agence de l'Eau proposent de présenter ce dossier en dérogation.

Cofinancement :	Aucun
Dérogation :	Cf conclusion AE
Garantie financière :	N
Caractéristiques des paiements :	tranche annuelle

Montant total de l'opération	127 000,00 €
Montant éligible	127 000,00 €
Montant finançable retenu	127 000,00 €

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)(**)	Plafonné	HT / TTC	Participation financière (€)	
				Taux ou forfait	Montant maximal
F 0 0 F - Forfait			TTC	Forfait	7 000,00 €
S 0 0 0 - Subvention	120 000,00 €		TTC	70,00 %	84 000,00 €
TOTAL (€)					91 000,00 €

(**) Soit Montant finançable, soit Montant finançable2

Obligations particulières du maître d'ouvrage :
Condition-type Animation

Fiche : SAG03	UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD (USAN)	Ligne : 1290
Dossier : 2255000	Syndicat mixte fermé	Domaine : 1D1
	Animation SAGE de l'Yser (2020-2021)	Interlocuteur : B7426
Masse(s) d'eau principale(s)	Etat Actuel	Objectif
AR63 - YSER	Mauvais (écol) 2013	Objectif moins strict (écol) 2027

Contexte du projet :

Depuis 2007, l'USAN contribue à la mise en œuvre d'une concertation locale pour la gestion de l'eau sur le bassin versant de l'Yser, via l'élaboration du SAGE.

Après neuf années de travail, le SAGE a été approuvé (arrêté d'approbation du Préfet du Nord le 30 novembre 2016). Il est désormais en phase de mise en œuvre.

La présente demande de participation financière correspond au financement de l'animatrice pour continuer la mise en œuvre de ce dernier, pour les années 2020 et 2021.

Localisation :

Bassin versant de l'YSER

Description et coût de l'opération	Montant TTC	Eligible	Finançable	Finançable2(*)
Salaires et charges tranche 1 année 2020	37 000,00 €	37 000,00 €	37 000,00 €	
Frais de fonctionnement et d'équipement tranche 1 année 2020	3 500,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €	
Salaires et charges tranche 2 année 2021	37 000,00 €	37 000,00 €	37 000,00 €	
Frais de fonctionnement et d'équipement tranche 2 année 2021	3 500,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €	
TOTAL opération :	81 000,00 €	81 000,00 €	81 000,00 €	

(*) En cas d'existence, pour un même dossier, de modalités d'aide différentes pour tout ou partie des opérations

Éléments caractéristiques du projet :

Pour l'année 2020 :

- animer la CLE, le Bureau et les Commissions Thématiques,
- sensibiliser les membres de la CLE à l'agriculture biologique,
- suivre la mise en œuvre des actions de restauration du PGE Yser et sa révision,
- déterminer des Zones à Enjeux Environnementale pour l'assainissement non collectif,
- suivre la convention de partenariat 2020 : Conservatoire d'Espaces Naturels sur les zones humides du SAGE,
- promouvoir la création d'aménagements d'hydraulique douce en zone agricole,
- communiquer et sensibiliser les acteurs autour de la gestion de l'eau. Mettre en œuvre le plan de communication tri-annuel. Editer un nouveau document du SAGE (à mi-parcours) intégrant les ZEE et la classification des zones humides prioritaires.
- initier la nouvelle démarche de prévention des inondations de l'Yser,
- mettre à jour du site Gest'Eau,
- produire le rapport annuel.

Pour l'année 2021 :

- animer la CLE, le Bureau et les Commissions Thématiques,
- engager la révision du SAGE afin de le mettre en compatibilité avec le SDAGE 2022-2027,
- sensibiliser les membres de la CLE à l'agriculture de conservation et à l'agriculture biologique,
- suivre la mise en œuvre des actions de restauration du PGE Yser,
- suivre la convention de partenariat 2021 : Conservatoire d'Espaces Naturels sur les zones humides du SAGE,
- communiquer et sensibiliser les acteurs autour de la gestion de l'eau. Mettre en œuvre le plan de communication tri-annuel,
- initier une démarche participative auprès du grand public en vue de valider la révision de l'état des lieux,
- mettre en œuvre la démarche de prévention des inondations de l'Yser (portée par l'USAN),
- participer aux projets Interreg : GEWIC, LYSE, ECOSYSTEM,
- communiquer et sensibiliser dans le cadre scolaire,
- mettre à jour du site Gest'Eau,
- produire le rapport annuel.

Le maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération conformément à l'attestation du 27 janvier 2020.

Dépôt de la demande	25/11/2019	Démarrage prévisionnel	01/01/2020	Fin prévisionnelle	31/12/2022
----------------------------	------------	-------------------------------	------------	---------------------------	------------

Conclusions des services de l'Agence :

L'objet de ce dossier porte sur la poursuite du financement de l'animation du SAGE au titre des années 2020 et 2021. Le maître d'ouvrage ayant déjà bénéficié de 6 années de financement par l'Agence, il a été présenté à la Commission Permanente des Interventions du 1er mars 2019, le dossier de renouvellement de l'animation pour l'année 2019 (convention n°62639 - période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021) et donner délégation au Directeur Général pour engager ensuite la participation financière pour les années 2020 et 2021 sous réserve des conclusions favorables du bureau d'études missionné par l'Agence pour effectuer l'étude d'évaluation.

Cette évaluation de l'animation du SAGE a débuté dans le courant du premier trimestre 2020. Le bon déroulement de l'étude a été perturbé par l'épisode COVID-19 et en particulier la période de confinement. A ce jour, les éléments recueillis ne permettent pas au bureau d'études d'établir les constats. Compte-tenu que les objectifs de cette animation ont été respectés et que la Commission Permanente des Interventions avait donné délégation au Directeur Général de signer la convention pour les années 2020 et 2021, sous réserve des résultats de l'évaluation, les services de l'Agence de l'Eau proposent de présenter ce dossier en dérogation.

Cofinancement :	Aucun
Dérogation :	Retard de l'évaluation
Garantie financière :	N
Caractéristiques des paiements :	tranche annuelle

Montant total de l'opération	81 000,00 €
Montant éligible	81 000,00 €
Montant finançable retenu	81 000,00 €

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)(**)	Plafonné	HT / TTC	Participation financière (€)	
				Taux ou forfait	Montant maximal
F 0 0 F - Forfait			TTC	Forfait	7 000,00 €
S 0 0 0 - Subvention	74 000,00 €		TTC	70,00 %	51 800,00 €
TOTAL (€)					58 800,00 €

(**) Soit Montant finançable, soit Montant finançable2

Obligations particulières du maître d'ouvrage :
Condition-type Animation

DELIBERATION N° 20-A-028 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : PLAN DE RELANCE D'ACTIVITÉ POUR 2021 DANS LE SECTEUR DE L'EAU
DANS LE CADRE DE LA CRISE DE LA COVID-19 CONDUISANT À DES
MODIFICATIONS TRANSITOIRES DE DÉLIBÉRATIONS DU 11ÈME PROGRAMME
D'INTERVENTION 2019-2024**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du Bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu la délibération n° 20-A-013 du Conseil d'Administration du 26 juin 2020 relative à la validation des modalités exceptionnelles de votes et de débats en visio conférence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 novembre 2020,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence contribue au plan de relance d'activité dans le secteur de l'eau dans le cadre de la crise de la COVID-19 et dans ses domaines de compétences pour que la mise en œuvre des projets à vocation environnementale ne souffre pas de la crise économique consécutive à l'état d'urgence sanitaire et que les engagements financiers et les dépenses pouvant générer de l'emploi dans le secteur de l'eau et de la biodiversité soient accélérés.

Dans la continuité des mesures de soutien décidées en juin 2020, les dispositions prévues par les différents articles de cette délibération s'appliquent :

- ✓ à compter de la date de sa publication sur le site internet de l'Agence ;
- ✓ pour les dispositions relevant des articles 2, 3, 8 et 9, aux demandes de participation financière reçues jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- ✓ pour les dispositions relevant des articles 4, 5, 6 et 7, aux demandes de participation financière reçues entre le 15 septembre 2020 et le 31 mars 2021 inclus, à condition que les opérations soient achevées au plus tard 18 mois après la date de démarrage des opérations (sauf imprévus de chantier dûment justifiés).

En aucun cas, elles n'ont vocation à s'appliquer à des projets dont l'objet a déjà obtenu l'attribution d'une participation financière.

ARTICLE 2 - Modifications de la délibération n° 19-A-048 « Ouvrages d'épuration des collectivités territoriales »

La ligne suivante est ajoutée au tableau de l'article 5.3 « Modalités d'aides » de la délibération n° 19-A-048 « Ouvrages d'épuration des collectivités territoriales » :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Gestion des boues liquides dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid 19	<p>Surcoût de transport pour regroupement et mélange ou surcoût de chaulage des boues liquides par ajout de chaux dans le silo : Forfait de 10 €/m³</p> <p>Surcoût de traitement hors chaulage des boues liquides par ajout de chaux dans le silo : Forfait de 45 €/m³</p>		Par dérogation à la délibération relative aux modalités générales des interventions financières, il n'y a pas de seuil plancher de montant d'opération pour ce type de dépenses.

ARTICLE 3 - Modifications de la délibération n° 19-A-043 « Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles »

3.1 Le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et régime d'aides exempté SA laisse l'opportunité de moduler l'intensité des aides selon la taille de l'entreprise.

Ainsi, l'intensité de l'aide n'excède pas 40% des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 10 points de pourcentage pour les aides octroyées aux moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour celles octroyées aux petites entreprises.

Pour déterminer si l'entreprise est une Petite ou Moyenne ou une Grande Entreprise selon les modalités européennes (recommandation de la Commission européenne 2003/361/CE concernant la définition des petites et moyennes entreprises), trois données sont nécessaires : l'effectif, le chiffre d'affaires et le bilan.

	Effectifs: unités de travail par an (UTA)	Chiffre d'affaires annuel	ou	Total du bilan annuel	Intensité maximale
Grande	≥250	> 50 millions €	ou	> 43 millions €	40%
Moyenne	< 250	≤ 50 millions €	ou	≤ 43 millions €	50%
Petite	<50	≤ 10 millions €	ou	≤ 10 millions €	60%

Pour calculer les données propres à une entreprise, il faut déterminer si l'entreprise est autonome (de loin la catégorie la plus courante), partenaire ou liée. Pour ce faire, il faut tenir compte de toute relation entretenue avec d'autres entreprises.

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 8 « Travaux » de la délibération 19-A-043 « Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles » :

- Pour la lutte contre les micropolluants ou la gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques d'infiltration, dans le cas d'une augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50%, les travaux peuvent bénéficier, sur la base du montant des dépenses finançables, d'une participation financière cumulant
 - une avance sans intérêt remboursable sur 10 annuités de 40% ;
 - et une subvention de 35% pour les grandes entreprises, 45% pour les moyennes entreprises et 55% pour les petites entreprises ;

- Pour la lutte contre la pollution classique, la gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques de stockage restitution, la levée des obstacles à la continuité écologique, les économies d'eau, le stockage des boues et sous-produits et la gestion des milieux naturels, dans le cas d'une augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50%, les travaux peuvent bénéficier, sur la base du montant des dépenses finançables, d'une participation financière cumulant
 - une avance sans intérêt remboursable sur 10 annuités de 40%
 - et une subvention de 25% pour les grandes entreprises, 35% pour les moyennes entreprises et 45% pour les petites entreprises.

En cas d'augmentation du taux de référence de la commission pour la conversion des avances en équivalent subvention, l'avance peut être limitée pour respecter les niveaux d'intensité maximale.

3.2 En application du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, la ligne suivante est ajoutée au tableau de l'article 8 « Travaux » de la délibération 19-A-043 « Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles » :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Gestion des boues liquides collectées par les vidangeurs dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid 19	Surcoûts de transport et de traitement : Forfait de 30 €/m ³	Seuls les vidangeurs agréés par arrêté préfectoral pour vidanger des installations d'assainissement non collectif dans le bassin Artois-Picardie en 2019 et 2020 sont éligibles à ce dispositif.	Par dérogation à la délibération relative aux modalités générales des interventions financières, il n'y a pas de seuil plancher de montant d'opération pour ce type de dépenses.

3.3 Les programmes de réhabilitation de logements et de quartiers sur les aspects réseaux d'assainissement, économies d'eau, gestion des eaux pluviales et biodiversité par les bailleurs, dont les bailleurs sociaux, participent à la préservation des milieux.

Un appel à projets permettant d'aider ces acteurs est prévu en 2021.

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 1.1 « Etablissements éligibles » de la délibération 19-A-043 « Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles » par ajout de la ligne :

- √ *Bailleurs publics ou privés gérant un parc locatif, de logements sociaux ou non.*

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 5 « Gestion des appels à projets » de la délibération 19-A-043 « Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles » :

Un appel à projets portant sur des aides aux bailleurs pour des programmes de réhabilitation de logements et de quartiers sur les aspects réseaux d'assainissement, économies d'eau, gestion des eaux pluviales et biodiversité sera ouvert jusqu'à fin 2021.

Les modalités d'aide seront identiques pour tous les types de travaux et fixées à 50% de subvention sous réserve du respect de la réglementation européenne relatives aux aides d'Etat.

Selon les types de travaux, les plafonds, conditions particulières et exclusions seront ceux repris dans les délibérations thématiques relatives aux réseaux d'assainissement (19-A-044), au raccordement aux réseaux publics de collecte (19-A-069), à l'eau potable (19-A-068), à la gestion des eaux pluviales (19-A-045) et aux milieux naturels (19-A-047) et qui seront rappelés dans le règlement de l'appel à projets.

Pour le volet éducation, le plafond de participation financière visé à l'article 2.1, partie 2 de la délibération n° 18-A-051 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement, est porté à 30 000 €.

Le Conseil d'Administration donne compétence au directeur général de l'Agence pour finaliser le règlement de l'appel à projets.

ARTICLE 4 - Modifications de la délibération n° 19-A-048 « Ouvrages d'épuration des collectivités territoriales »

Est suspendue l'obligation d'inscrire les travaux de construction et/ou d'amélioration d'ouvrages d'épuration des eaux usées, de traitement des boues d'épuration, de traitement des sous-produits de l'épuration issus de l'assainissement dans un Programme Concerté pour l'Eau établi avec l'Agence de l'Eau prévue à l'article 2 « Conditions d'éligibilité pour les travaux » de la délibération 19-A-048 « Ouvrages d'épuration des collectivités territoriales ».

Les travaux visés à l'article 5.3 « Les modalités d'aide » de la délibération 19-A-048 « Ouvrages d'épuration des collectivités territoriales » peuvent bénéficier d'une participation financière sous la forme suivante :

- Une Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé de 25% du montant de la dépense finançable ;
- Une Subvention de 30% de cette même dépense ;
- Une Subvention complémentaire de 15% de cette même dépense pour les communes éligibles à la solidarité territoriale ;
- Une Subvention complémentaire de 10% de cette même dépense conditionnée à la présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations au plus tard 6 mois après la date de notification de l'engagement juridique de la participation financière de l'Agence.

ARTICLE 5 - Modifications de la délibération n° 19-A-044 « Réseaux d'assainissement des collectivités territoriales »

Est suspendue l'obligation d'inscrire les travaux d'extension, de réhabilitation ou d'amélioration des réseaux d'assainissement dans un Programme Concerté pour l'Eau établi avec l'Agence de l'Eau prévue à l'article 1.2 « Conditions d'éligibilité des travaux » de la délibération 19-A-044 « Réseaux d'assainissement des collectivités territoriales ».

Les travaux d'extension des réseaux d'assainissement visés à l'article 3 « Travaux » de la délibération 19-A-044 « Réseaux d'assainissement des collectivités territoriales » peuvent bénéficier d'une participation financière sous la forme suivante :

- Une Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé de 25% du montant de la dépense finançable ;
- Une Subvention de 30% de cette même dépense ;
- Une Subvention complémentaire de 15% de cette même dépense pour les communes éligibles à la solidarité territoriale ;
- Une Subvention complémentaire de 10% de cette même dépense conditionnée à la présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations au plus tard 6 mois après la date de notification de l'engagement juridique de la participation financière de l'Agence.

Les travaux de réhabilitation ou d'amélioration des réseaux d'assainissement visés à l'article 3 « Travaux » de la délibération 19-A-044 « Réseaux d'assainissement des collectivités territoriales » peuvent bénéficier d'une participation financière sous la forme suivante :

- Une avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé de 15% du montant de la dépense finançable ;
- Une Avance convertible en subvention de 10% de cette même dépense ;
- Une Subvention de 30 % de cette même dépense ;
- Une Subvention complémentaire de 15% de cette même dépense pour les communes éligibles à la solidarité territoriale ;
- Une Subvention complémentaire de 10% de cette même dépense conditionnée à la présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations au plus tard 6 mois après la date de notification de l'engagement juridique de la participation financière de l'Agence.

ARTICLE 6 - Modifications de la délibération n° 19-A-068 « Protection de la ressource en eau et alimentation en eau potable »

Est suspendue l'obligation d'inscrire les projets relatifs à l'alimentation en eau potable dans un Programme Concerté pour l'Eau établi avec l'Agence de l'Eau prévue à l'article 1.2.1 « Critères généraux d'éligibilité » de la délibération 19-A-068 « Protection de la ressource en eau et alimentation en eau potable ».

Les travaux de la délibération 19-A-068 « Protection de la ressource en eau et alimentation en eau potable » visés :

- A l'article 3.2.1 (travaux d'amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée) ;
- A l'article 3.2.2 (travaux de sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable hormis les travaux urgents en cas de défaillance accidentelle) ;
- A l'article 3.2.4 (uniquement les travaux de réparation de fuites et de remplacement de conduites ainsi que les travaux de réhabilitation de l'étanchéité des cuves de réservoirs et châteaux d'eau) ;

peuvent bénéficier d'une participation financière sous la forme suivante :

- Une Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé de 25% du montant de la dépense finançable ;
- Une Subvention de 30% de cette même dépense ;
- Une Subvention complémentaire de 15% de cette même dépense pour les communes éligibles à la solidarité territoriale ;
- Une Subvention complémentaire de 10% de cette même dépense conditionnée à la présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations au plus tard 6 mois après la date de notification de l'engagement juridique de la participation financière de l'Agence.

Pour le calcul de la participation financière de l'Agence pour les travaux de réparation de fuites et de remplacement de conduites visés à l'article 3.2.4 de la délibération 19-A-068 « Protection de la ressource en eau et alimentation en eau potable » :

- Le coût plafond est relevé à 100 €/m³ économisé ;
- L'application du facteur de pondération est suspendue.

ARTICLE 7 - Modifications de la délibération n° 19-A-045 « Gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques »

Pour les agglomérations « prioritaires » mentionnées à l'annexe 1 de la délibération 19-A-045 « Gestion des Eaux Pluviales et de ruissellement hors activités économiques » :

- Les travaux de type « techniques grises » visés à l'article 4.1.1 de la délibération 19-A-045 « Gestion des Eaux Pluviales et de ruissellement hors activités économiques » peuvent bénéficier d'une participation financière sous la forme suivante :
 - une avance de 25% du montant de la dépense finançable ;
 - une subvention de 45% de cette même dépense ;
 - une subvention complémentaire de 10% de cette même dépense conditionnée à la présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations au plus tard 6 mois après la date de notification de l'engagement juridique de la participation financière de l'Agence.

- Les travaux de type « techniques vertes de génie écologique » visés à l'article 4.1.1 de la délibération 19-A-045 « Gestion des Eaux Pluviales et de ruissellement hors activités économiques » peuvent bénéficier d'une participation financière sous la forme suivante :
 - une subvention de 65% du montant de la dépense finançable ;
 - une subvention complémentaire de 10% de cette même dépense conditionnée à la présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations au plus tard 6 mois après la date de notification de l'engagement juridique de la participation financière de l'Agence.

ARTICLE 8 - Modifications du règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie annexé à la délibération 19-A-071 « Adoption du règlement intérieur révisé du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie »

L'article 11-2 relatif à la délégation du Conseil d'Administration au Directeur Général du règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence est modifié comme suit :

- Le premier point du troisième tiret du 3° (page 12) est modifié pour porter à 100 000 € (et non plus 30 000 €) le plafond des participations financières qui peuvent être attribuées par le Directeur Général, dans le respect des conditions générales d'attribution prévues dans les délibérations du programme d'intervention et dans la limite des dotations de programme fixées par domaine dans l'arrêté ministériel de cadrage du programme d'intervention.

ARTICLE 9 - Modifications de la délibération n° 19-A-069 « Raccordement aux réseaux publics de collecte »

Le premier item de l'article 2.1 de la délibération 19-A-069 « Raccordement aux réseaux publics de collecte » est modifié comme suit :

- ✓ les travaux de raccordement sont effectués dans un délai maximal de 2 ans :
 - après la mise en service du réseau, sur réseaux neufs ou réhabilités ;
 - après le constat de la non-conformité du raccordement sur les réseaux anciens dans les secteurs à enjeu définis dans la partie 1.
Est considéré comme réseau ancien, tout réseau dont la date de mise en service est antérieure au 01/01/2013.

Dans le cas où des raccordements sont réalisés en périmètre de protection de captage et demandés dans la DUP, le délai maximal de 2 ans est levé.

Dans le cas où l'échéance du délai maximal de 2 ans se situe entre le 12/03/2020 inclus et le 31/12/2020 inclus, ce délai maximal est prolongé de 6 mois, eu égard aux conséquences sur l'activité économique de l'épidémie de COVID-19.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le
17 NOV. 2020
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

DELIBERATION N° 20-A-029 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : APPEL À PROJETS : " OPTIMISATION DE LA CONSOMMATION D'EAU ET
PROMOTION DE L'USAGE DES EAUX NON CONVENTIONNELLES "**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu la délibération n°20-A-014 du Conseil d'administration du 26 juin 2020 relative aux mesures de soutien à la reprise d'activité dans le secteur de l'eau dans le cadre de la crise du COVID-19,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 18-A-051 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la délibération n° 19-A-046 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la délibération n° 19-A-043 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu la délibération n° 19-A-068 du Conseil d'Administration du 6 décembre 2019 relative à la protection de la ressource en eau et alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n°20-A-013 du Conseil d'Administration du 26 juin 2020 relative à la validation des modalités exceptionnelles de votes et de débats en visio conférence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 novembre 2020,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

De lancer un appel à projets sur l'optimisation de la consommation d'eau et la promotion de l'utilisation des eaux non conventionnelles à destination de différentes catégories d'usagers.

Pour cela il décide :

- De valider les orientations et objectifs repris dans le règlement d'appel à projets ;
- De déroger aux dispositions des délibérations susvisées relatives aux conditions d'éligibilité, aux critères de priorité des opérations et aux types d'opérations aidées ;
- De déroger aux dispositions de la délibération n° 18-A-051 susvisée relatives à la partie 2, article 2.1, en portant le plafond de la participation financière à 30 000 €.
- De déroger aux modalités d'aides inscrites dans la délibération n° 19-A-068 susvisée en portant le taux de financement des études à 570% et des travaux à 550% au maximum, sous réserve de la réglementation européenne sur les aides d'Etat ;
- De déroger aux dispositions de la délibération n° 19-A-043 susvisée relative à l'article 8 en portant le plafond des dépenses finançables pour les économies d'eau à 50€/m3/an.

ARTICLE 2 -

D'autoriser le Directeur Général de l'Agence de l'Eau à finaliser le règlement de l'appel à projets, puis à engager le présent appel à projets du bassin Artois-Picardie sur l'optimisation de la consommation d'eau et la promotion de l'utilisation des eaux non conventionnelles.

ARTICLE 3 -

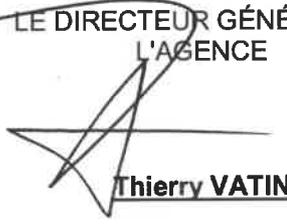
Le montant des participations financières est imputé sur les lignes de programmes concernées (selon l'usage de l'eau et les bénéficiaires) dans la limite d'un montant maximal de 6 000 000 € et à hauteur d'un montant d'aide maximal de 150 k€ pour les études et de 0,5 M€ pour les travaux, hors volet éducation.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
17 NOV. 2020
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

Appel à projets 2021

OPTIMISATION DE LA CONSOMMATION ET VALORISATION DES EAUX NON CONVENTIONNELLES

REGLEMENT

Date de lancement de l'appel à projets : **15 Novembre 2020**

Date limite de réception des candidatures : **31 Juillet 2021**

Envoi des candidatures par courrier :

Agence de l'Eau Artois Picardie
Appel à projets « Optimisation de la consommation et valorisation des eaux
non conventionnelles »
200 rue Marceline
BP 80818
59508 DOUAI cedex

Contexte de l'appel à projets

Sur le bassin Artois Picardie, la ressource en eau a toujours été considérée comme abondante avec localement quelques insuffisances mais sans grands déséquilibres.

Néanmoins, plusieurs bassins de population ont besoin de prélèvements en dehors de leur bassin versant soit par absence de nappe exploitable comme le Dunkerquois, les Flandres ou les secteurs de Bas Champs picards, soit par des besoins supérieurs aux capacités de production comme pour l'agglomération lilloise.

Le bassin connaît depuis plusieurs années des situations dites exceptionnelles de déficit pluviométrique ayant conduit ces 4 dernières années à la prise d'arrêtés sécheresse avec restrictions d'usage.

Il est donc important de réfléchir aux actions préventives et curatives permettant de pallier la baisse de disponibilité de la ressource en eau dans les années futures.

Dans la continuité des actions lancées suite aux conclusions des Assises et dans la dynamique du plan de relance, le présent appel à projets porte sur les actions d'optimisation de la consommation et les économies d'eau, et sur la promotion de l'usage des eaux non conventionnelles.

Il s'adresse aux différents porteurs de projets, à différents usages et porte sur des actions non éligibles à ce jour ou encore trop peu mises en œuvre par les maîtres d'ouvrage.

L'objectif est de promouvoir les actions nouvelles et d'accélérer l'innovation sur la gestion de la ressource en eau pour les différentes utilisations en agriculture, industrie ou par les collectivités.

L'enveloppe prévue pour cet appel à projets est de 6 Millions d'euros.

Objectifs et descriptif des projets attendus

➤ Usages agricoles

En lien avec le Plan Régional Agro-écologie, l'agence ouvre des aides au secteur agricole afin d'expérimenter des solutions d'économies d'eau dans un contexte où le changement climatique influe sur la croissance des plantes

Les financements sont ouverts aux chambres d'agriculture, instituts techniques agricoles et organismes de développement agricole, collectifs d'agriculteurs (GIEE, CUMA, CETA...), associations ou syndicats, coopératives, négoce, industries, centres de gestion, distributeurs.

L'objectif est d'accompagner des démarches d'économies d'eau. Les projets pouvant porter sur chacun des volets de la filière agricole, c'est-à-dire de l'échelle de l'exploitation jusqu'à la transformation des produits dans les industries agro-alimentaires ou à la ferme.

Les projets et actions éligibles au financement sont les suivants :

- Etudes / expérimentations permettant l'essai ou la validation locale de pratiques agronomiques, nouvelles cultures ou de matériels innovants économes en eau, l'amélioration de l'efficacité du matériel d'irrigation et/ou de son pilotage
- Programmes de transfert de connaissances et de communication sur les thématiques d'irrigation économe, de systèmes et pratiques agricoles économes en eau.
- Test de solutions innovantes, REUT / REUSE / fertirrigation en lien avec l'irrigation et les industries agroalimentaires.

Ces études et expérimentations peuvent bénéficier d'une aide sous forme d'une subvention maximale de 50% (sous réserve du respect de la réglementation européenne sur les aides d'Etat) avec un montant d'aide maximum de 150 k€, hors volet éducation.

Sont exclues les créations de forage, les retenues et créations de stockage d'eau

Le matériel performant d'irrigation et/ou son pilotage, aides directes aux agriculteurs, sont déjà éligibles dans les aides de la région relatives au PDRR et ne sont pas finançables via cet appel à projets.

➤ Usages industriels

Dans le cadre de plan de gestion quantitatif Hauts de France, les industriels ayant des prélèvements importants en eau souterraine ou eau de surface, ou sur le réseau d'eau potable, vont être amenés à réaliser des études et diagnostics de consommation pour trouver des solutions d'économie et à réaliser les travaux identifiés. Ces actions sont éligibles aux aides de l'agence dans le cadre de la délibération activités économiques non agricoles.

En complément l'appel à projets veut soutenir et promouvoir les travaux qui concernent des solutions visant à une réduction significative des prélèvements d'eau souterraine ou de surface par utilisation d'eau de pluie, ou d'autre ressource de qualité moindre ou d'eau dite non conventionnelle (eau usée traitée, eaux d'exhaure, eau de mer...)

Ces travaux pourront bénéficier d'une subvention :

- au taux maximum de 50% (selon la taille de l'entreprise, dans le respect de la réglementation européenne sur les aides d'Etat),
- à hauteur d'un montant finançable plafonné à 50€/m³/an économisés,
- à hauteur d'un montant d'aide maximal de 500 k€ par projet, hors volet éducation.

➤ Usages collectivités

Pour les collectivités, l'objectif est de favoriser des démarches globalisées à l'échelle d'une commune ou d'un EPCI afin de réduire ses consommations, de rationaliser ses usages et de diversifier ses sources d'approvisionnement en les adaptant aux usages. Pour ces démarches globales d'économie à l'échelle d'un territoire (commune, epci...) un volume minimum de 1 000 m³ économisés par an devra être visé afin d'inciter à une démarche large sur le périmètre du porteur de projet. Les actions mises en œuvre peuvent être par exemple :

- L'installation de dispositifs hydro-économes dans les bâtiments publics existants (établissements scolaires, piscines, vestiaires, bureaux...)

- La réhabilitation de réseaux d'eau potable vétustes de bâtiments publics qui présentent des pertes d'eau,
- L'installation de cuves de récupération d'eau de pluie (d'un minimum de 1 m³) pour utilisation dans les bâtiments publics ou du nettoyage, de l'arrosage...

Par ailleurs, cet appel à projets vise à financer des études de faisabilité et travaux visant à l'utilisation de ressources alternatives et d'eaux non conventionnelles (eaux usées traitées, eaux de pluies, eaux d'exhaure de mines ou carrières, eau non potabilisable, eau de mer...) pour mieux économiser la ressource en eau potable et soulager la pression des prélèvements.

Les études et expérimentations sur l'utilisation d'eau non conventionnelles peuvent bénéficier d'une subvention maximale de 70% et à hauteur d'un montant d'aide maximal de 150 k€ par projet, hors volet éducation.

Les travaux peuvent bénéficier d'une subvention maximale de 50% (sous réserve du respect de la réglementation européenne sur les aides d'Etat) avec un plafond de dépenses de 50€/m³ économisés par an et à hauteur d'un montant d'aide maximal de 500k€ par projet, hors volet éducation.

➤ Volet éducation à l'environnement

Des actions de sensibilisation et d'éducation sur le thème de la rationalisation de l'usage de l'eau et de la valorisation des eaux non conventionnelles en agriculture, dans l'industrie ou dans les collectivités sont encouragées.

Les objectifs de ce volet sont :

- Le partage d'information et la sensibilisation du public aux pratiques économes en eau et à l'utilisation de ressources non conventionnelles pour différents usages, par exemple l'irrigation, les usages industriels ou par les collectivités (arrosage, nettoyage, potabilisation...)
- L'accompagnement des expérimentations et travaux sur la rationalisation de l'usage de l'eau et la faisabilité d'utilisation de ressources alternatives par des actions de sensibilisation et d'information

Ce volet éducation à l'environnement peut être :

- Soit **adossé à un dossier d'expérimentation ou de travaux** : le maître d'ouvrage souhaite expliquer et faire connaître la méthodologie développée ou les aménagements réalisés.
- Soit **autonome** : le maître d'ouvrage souhaite réaliser une formation ou une sensibilisation sur le thème de la rationalisation de l'usage de l'eau ou de l'utilisation de ressources alternatives sans lien direct avec un dossier de travaux.

Le volet éducation à l'environnement peut bénéficier d'une subvention de 50% dans la limite maximale de 30 000 € de participation financière.

Chaque maître d'ouvrage ne pourra déposer qu'un seul dossier d'éducation à l'environnement dans le cadre de cet appel à projets.

Les actions éligibles sont :

- La création de supports d'information : plaquettes, brochures, revues, vidéos, expositions, applications numériques, outils pédagogiques, panneaux informatifs, maquettes...
- L'organisation d'évènements : journée thématique, cycle d'animations, conférence, sortie ou chantier nature, visite de site.

Sont exclus : la conception et la refonte de site internet, les achats de matériel de type drone, tablette, ordinateur, caméra, microscope..., les voyages d'étude ou de classe, le renouvellement de projet et les activités habituelles de la structure.

Porteurs de projets éligibles

Sont éligibles à l'appel à projets les structures suivantes :

- les chambres d'agriculture, instituts techniques agricoles et organismes de développement agricole, collectifs d'agriculteurs (GIEE, CUMA, CETA...), coopératives, négoce, industries, centres de gestion, distributeurs.
- les acteurs économiques non agricoles
- les collectivités territoriales et établissements publics
- les associations

Critères d'éligibilité et de priorité

- **Eligibilité**

Les critères d'éligibilité de la délibération « modalités générales » devront être respectés à l'exception de celui relatif à la programmation de l'opération dans un Programme Concerté sur l'Eau (PCE).

Concernant la valorisation des eaux non conventionnelles, les études devront permettre :

- de recenser les eaux à valoriser et les débouchés
- d'étudier la faisabilité sur le plan réglementaire et sanitaire,
- de connaître le temps de retour sur investissement de l'opération,
- d'évaluer l'impact sur les milieux.

Le porteur de projet veillera à associer l'ensemble des acteurs de la filière aux études afin de lever les freins au fur et à mesure de l'avancement des projets.

Tous les projets devront présenter un bilan des consommations actuelles et les perspectives d'économies attendues.

- **Priorités**

Pour les études, les projets seront priorisés en fonction de leur caractère innovant, de leur lien avec la thématique et en particulier l'amélioration de la gestion de la ressource et la recherche de solutions d'optimisation de la consommation ou de valorisation de ressources alternatives.

Pour les travaux, les projets seront examinés et priorisés en fonction des volumes économisés et du rapport coût-efficacité.

Par ailleurs, les projets situés sur des zones en tension ou sans ressource et à forte demande en eau seront favorisés.

Pour le volet éducation à l'environnement, les dossiers seront priorisés en fonction de la nature de l'action, de son originalité et de son caractère innovant, et de l'adéquation du projet avec le thème et les objectifs de l'appel à projets.

Pour les dossiers travaux comportant un volet éducation, celui-ci sera examiné de façon indépendante et pourra ne pas être retenu même si le volet travaux est lui retenu.

Modalités de candidature et dépôt des dossiers

Le dépôt des dossiers est ouvert du **15 Novembre 2020 au 31 Juillet 2021** pour examen et présentation en Commission Permanente des Interventions de l'automne 2021.

Toute demande reçue postérieurement au 31 Juillet 2021 sera considérée comme non éligible.

Le dossier devra être remis dans les délais, complet et au format demandé.

Toute opération démarrée avant le dépôt du dossier ne pourra être prise en compte.

Les études ou projets non retenus dans le cadre de cet appel à projets mais pouvant émerger à d'autres délibérations sectorielles seront financés selon les modalités du 11^e programme en vigueur

Les dossiers de demande d'aide devront parvenir sous format papier à l'adresse suivante :

Agence de l'Eau Artois-Picardie
Appel à projets « Optimisation de la consommation et valorisation des eaux non conventionnelles »
200 rue Marcelline
Centre tertiaire de l'Arsenal
BP 80818 – 59508 DOUAI CEDEX

Le dossier de candidature sera constitué des éléments suivants :

1. Une demande de participation financière,
La demande est un courrier signé du Maître d'Ouvrage adressé au directeur de l'Agence de l'Eau qui reprend les éléments essentiels de la demande.
2. Un dossier administratif comportant des informations d'ordre général :
 - la présentation du maître d'ouvrage : nom, acronyme, raison sociale, adresses postale et internet, nom du président/directeur, domaine d'activités habituelles, moyens humains,
 - le nom, la qualité et les coordonnées de la personne chargée du dossier,
 - l'attestation de récupération ou de non récupération de la TVA,
 - le N° de SIRET et le RIB,
 - la délibération du Maître d'Ouvrage, personne morale,
 - l'attestation de non commencement de l'opération.
3. Un dossier technique présentant le projet, les objectifs, les perspectives d'économie d'eau prélevée et intégrant les aspects financiers.

Contacts pour tous renseignements complémentaires

Service « Expertise Ecosystème et Nouveaux enjeux »,

Mme Karine VALLEE pour les volets études et travaux : k.vallee@eau-artois-picardie.fr

Mme Muriel FACQ pour le volet éducation : m.facq@eau-artois-picardie.fr

et auprès de vos correspondants au sein des missions territoriales :

Mission Mer du Nord :

Jean-Philippe KARPINSKI - Tél : 03.27.99.90.63 – jp.karpinski@eau-artois-picardie.fr

Mission Littoral :

Ludovic LEMAIRE - Tél : 03.21.30.95.75 – l.lemaire@eau-artois-picardie.fr

Mission Picardie :

François BLIN - Tél : 03.22.91.94.88 – f.blin@eau-artois-picardie.fr

DELIBERATION N° 20-A-030 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : APPEL À PROJETS : " EAU ET BIODIVERSITÉ EN MILIEU URBANISÉ "

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu la délibération n°20-A-014 du Conseil d'administration du 26 juin 2020 relative aux mesures de soutien à la reprise d'activité dans le secteur de l'eau dans le cadre de la crise du COVID-19,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 18-A-051 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la délibération n° 19-A-047 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative à la restauration et gestion des milieux naturels et du littoral,
- Vu la délibération n° 19-A-043 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu la délibération n°20-A-013 du Conseil d'Administration du 26 juin 2020 relative à la validation des modalités exceptionnelles de votes et de débats en visio conférence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 (3) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 novembre 2020,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

De relancer un appel à projets sur l'eau et la nature en ville afin de promouvoir des aménagements conciliant les enjeux relatifs à l'eau, la biodiversité et la prise en compte du changement climatique dans une approche intégrée.

Pour cela il décide :

- De valider les orientations et objectifs repris dans le règlement d'appel à projets ;
- De déroger aux modalités d'aides inscrites dans les délibérations susvisées en portant le taux de financement des études et travaux à S70% au maximum, sous réserve de la réglementation européenne sur les aides d'Etat ;
- De déroger aux dispositions de la délibération n°19-A-047 susvisée relatives aux conditions d'éligibilité, aux critères de priorité des opérations et aux types d'opérations aidées;
- De déroger aux dispositions de la délibération n°19-A-043 susvisée relatives à la partie 2 « conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers » articles 1 à 9.
- De déroger aux dispositions de la délibération n° 18-A-051 susvisée relatives à la partie 2, article 2.1, en portant le plafond de la participation financière à 30 000 €.

ARTICLE 2 -

D'autoriser le Directeur Général de l'Agence de l'Eau à finaliser le règlement de l'appel à projets, puis à engager le présent appel à projets du bassin Artois-Picardie sur l'eau et la biodiversité en milieu urbanisé.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de programme 124 ou 113 (selon les bénéficiaires) et 134 pour le volet pédagogie dans la limite d'un montant maximal de 2 600 000 € et à hauteur d'un montant maximal de 100 000 € d'aide de l'Agence par projet, hors volet éducation.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le

17 NOV. 2020

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN



Nouvelle édition

Appel à projets 2021

Eau et Biodiversité en milieu urbanisé

REGLEMENT

Date de lancement de l'appel à projets : **15 Novembre 2020**

Date limite de réception des candidatures : **15 Janvier, 15 mars puis 31 Juillet 2021**

Envoi des candidatures par courrier :

Agence de l'Eau Artois Picardie
Appel à projets « **Eau et Biodiversité en milieu urbanisé** »
200 rue Marceline
BP 80818
59508 DOUAI cedex



1) Contexte de l'appel à projets

En Europe et en France, des politiques environnementales ambitieuses émergent et intègrent les enjeux de préservation des ressources naturelles et de promotion de la biodiversité dans les espaces urbanisés.

Une nouvelle génération de projets d'aménagements ambitionne de concilier ces enjeux en améliorant le bien-être des habitants de façon durable, en intégrant parmi ces enjeux et dans une démarche intégrée, les problématiques associées à l'eau et au changement climatique dans ces espaces urbanisés.

Le Plan National « Biodiversité » (2018) affiche notamment dans ses objectifs de développer la nature en ville et d'offrir à chaque citoyen un accès à la nature, à travers le cofinancement d'opérations innovantes de renaturation, de solutions fondées sur la nature et de projets innovants et démonstrateurs en matière de désartificialisation de sites dégradés.

Enfin, la contribution du bassin Artois-Picardie à la deuxième phase des « Assises de l'Eau », a identifié lors du séminaire organisé le 3 décembre 2018, parmi les 3 actions phares, celle relative à « l'Eau et la biodiversité en milieu urbanisé ».

C'est l'objet du présent appel à projets d'intégrer ces enjeux de « solutions fondées sur la nature » en milieu urbanisé.

2) Contenu de l'appel à projets

➤ Volet travaux

Afin de promouvoir des aménagements alliant les enjeux « eau », « biodiversité » et « climatiques » en ville, il est proposé de poursuivre sur 2021 un plan de financement exceptionnel de travaux, en zones urbanisées existantes, permettant :

- la création d'espaces naturels favorisant la protection de la faune et le développement des espèces,
- la requalification de friches urbaines ou anciens sites industriels en espaces de nature,
- la restauration d'espaces de biodiversité ;

Tout ceci en intégrant les enjeux d'une « trame verte et bleue » générant des « îlots de fraîcheur » et contribuant à la régulation des températures lors d'événements caniculaires et perçus, tout au long de l'année, comme des « îlots de bien-être » pour les citoyens.

Les travaux menés dans le cadre de cet Appel à Projets devront prendre en compte les trois principes suivants :

- des espaces diversifiés (diversité de milieux écologiques (prairies, boisements, milieux humides, etc.) et aux structures complexes (stratification de la végétation et diversité des classes d'âge)), adaptés à un nombre varié d'espèces,
- des espaces de qualité en terme écologique passant par des moyens de gestion respectueux de cette biodiversité et du changement climatique (des essences locales et diversifiées, notamment faisant appel aux marques « végétal local » et « vraies messicoles », une gestion sans usage de produits phytosanitaires, des besoins faibles en eau),
- des trames vertes et bleues urbaines fonctionnelles entre les différents espaces de nature dans la ville, entre la ville et les milieux naturels extérieurs.



➤ Volet éducation à l'environnement

Des actions de sensibilisation et d'éducation sur le thème de la biodiversité en milieu urbanisé sont encouragées.

Les objectifs de ce volet sont :

- Le partage d'information et la sensibilisation du public au développement de la biodiversité en milieu urbanisé,
- L'accompagnement des travaux de création d'espaces naturels favorisant la protection de la faune et le développement des espèces, de requalification de friches en espaces de nature, et la restauration d'espaces de biodiversité par des actions de sensibilisation et d'information.

Ce volet éducation à l'environnement peut être :

- Soit **adossé à un dossier de travaux** : le maître d'ouvrage souhaite expliquer sa démarche et faire connaître les aménagements réalisés, leurs enjeux et contribuer ainsi à leur acceptation et valorisation ;
- Soit **autonome** : le maître d'ouvrage souhaite réaliser une formation ou une sensibilisation sur le thème de la biodiversité en milieu urbanisé sans lien direct avec un dossier de travaux.

Le volet éducation à l'environnement peut bénéficier d'une subvention de 50% dans la limite maximale de 30 000 € de participation financière et d'un dossier par maître d'ouvrage.

Il est rappelé que les demandes doivent porter sur des dépenses supérieures à 10 000 €.

Les actions éligibles sont :

- La création de supports d'information : plaquettes, brochures, revues, vidéos, expositions, applications numériques, outils pédagogiques, panneaux informatifs, maquettes...
- L'organisation d'événements : journée thématique, cycle d'animations, conférence, sortie ou chantier nature, visite de site.

Sont exclus : la conception et la refonte de site internet, les achats de matériel de type drone, tablette, ordinateur, caméra, microscope..., les voyages d'étude ou de classe, le renouvellement de projet et les activités habituelles de la structure.

3) Porteurs de projets éligibles

Les financements sont ouverts aux collectivités territoriales et leurs délégataires, aux aménageurs, aux associations et aux établissements publics.



4) Projets éligibles

L'appel à projets cible les travaux de renaturation et de restauration écologique, y compris les missions de maîtrise d'œuvre associées, contribuant à la préservation ou la restauration de la biodiversité en ville.

Il cible également des opérations de pédagogie et d'éducation sur la préservation ou la restauration de la biodiversité en ville.

Le dossier devra être remis complet dans les délais et au format demandé.

Toute opération démarrée avant le dépôt du dossier ne pourra être prise en compte.

Sont exclus des financements visés par le présent appel à projets, ceux qui relèvent des délibérations du 11^{ème} Programme :

- les opérations de lutte contre le ruissellement d'origine agricole,
- les travaux de gestion des eaux pluviales urbaines au sens strict,
- les travaux d'aménagement dans le cadre des Zones d'Expansion de Crue ou de ralentissement dynamique des crues en lit majeur.

Pour rappel, ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence,

- les mesures compensatoires, ou les actions correspondant uniquement au respect de la réglementation,
- les opérations de dépollution des sites et sols pollués,
- les opérations relatives à une urbanisation nouvelle.

Dépenses éligibles

- Les investissements en faveur de la préservation de la biodiversité en ville,
- Les missions de maîtrise d'œuvre,
- Le fonctionnement internalisé relatif au suivi des travaux (établi sur la base d'un coût journalier, dans le cadre de l'ingénierie du projet, plafonné à 500 € / j et établi conformément au document type visé dans les pièces identifiées dans les modalités de candidature et de dépôt des dossiers).

La sélection des dossiers se fera dans l'ordre des priorités et selon les enveloppes disponibles, repris ci-dessous.

5) Modalités d'aide

Dans le cadre de cet appel à projets, le taux d'aide de l'Agence des travaux de renaturation et de restauration écologique est porté à :

- un maximum de 70% de subvention des dépenses éligibles pour les travaux de renaturation et de restauration écologique avec l'application du coût plafond de 18€ HT/ml pour les clôtures,
- un maximum de 25 % de subvention pour les dispositifs d'accueil du public,
- et dans la limite d'un plafond maximal d'aide de l'Agence de 100 k€ par projet, hors volet éducation et sous réserve du respect de la réglementation européenne sur les aides d'Etat.



- Pour les actions de pédagogie et d'éducation à l'environnement sur la biodiversité en milieu urbanisé, le taux de subvention est au maximum de 50% de subvention avec une aide maximale de 30 k€ par projet.

Pour les collectivités, les opérations visées ciblent explicitement et donc de manière dérogatoire la priorité 2 D « habitat urbain » de la délibération en vigueur sur la restauration et la gestion des milieux naturels et du littoral.

Les porteurs de projet pourront utilement se rapprocher de la Région Hauts-de-France, de la DREAL et de l'ADEME pour la complétude de leur plan de financement.

6) Examen des candidatures, budget affecté

Les dossiers feront l'objet d'une instruction par les services de l'Agence.

L'Agence consultera ses partenaires (DREAL, Région, ADEME, OFB...) afin de s'assurer de l'absence de redondance des projets soumis, de la cohérence des actions tant sur le plan financier que sur le plan de la politique biodiversité et climat, et d'identifier les projets répondant efficacement aux objectifs de gestion des milieux aquatiques, de la ressource en eau, de l'adaptation au changement climatique et de la biodiversité en ville.

L'enveloppe globale prévue pour cet appel à projets est de 2,6 M€.

7) Priorités

Les projets soumis seront classés par priorité afin de respecter l'enveloppe financière allouée.

Pour le volet travaux, les priorités pour élaborer ce classement sont :

- P1 : travaux de création d'espace de nature en milieu urbain,
- P2 : travaux de création de trame verte et bleue en milieu urbain,
- P3 : travaux d'amélioration des fonctionnalités écologiques d'espaces naturels existants en milieu urbanisé.

Les projets qui présenteront des espaces avec une biodiversité riche, de qualité et qui développent un volet pédagogique seront classés en niveau de priorité supérieur.

Pour le volet éducation à l'environnement, les dossiers seront priorisés en fonction de la nature de l'action, de son originalité et de son caractère innovant, et de l'adéquation du projet avec le thème et les objectifs de l'appel à projets.

Pour les dossiers travaux comportant un volet éducation, celui-ci sera examiné de façon indépendante et pourra ne pas être retenu même si le volet travaux est lui retenu.



À l'intérieur de chacune des priorités, les dossiers présentés à une échelle de territoires homogène, soit du point de vue des trames écologiques identifiées à l'échelle régionale notamment de la trame verte et bleue régionale (corridors, cœur de nature, bassin versant) ou de sa déclinaison locale, soit au sein de territoires pertinents (SCOT, PNR, intercommunalité, ...) seront prioritaires. Néanmoins, les projets ponctuels restent éligibles à la présente initiative en fonction de l'enveloppe budgétaire.

Les dossiers feront l'objet d'une convention de financement conclue entre l'Agence de l'Eau Artois-Picardie représentée par son Directeur Général, et le représentant légal du maître d'ouvrage. Cette convention détaillera les conditions générales liant le maître d'ouvrage à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ainsi que les conditions particulières liées aux actions financées.

8) Modalités de candidature et dépôt des dossiers

Le dépôt des dossiers est possible du **16 Novembre 2020 au 31 Juillet 2021**. Toute demande reçue après le 31 Juillet 2021 sera non éligible.

Les dossiers seront examinés et priorisés en trois séquences :

- Les dossiers déposés avant le **15 Janvier 2021** seront présentés pour décision en Commission Permanente des Interventions de Mars 2021.
- Les dossiers déposés avant le **15 Mars 2021** seront présentés pour décision en Commission Permanente des Interventions de Juin 2021.
- Les dossiers reçus au-delà du **15 Mars et avant le 31 Juillet 2021** feront l'objet d'une présentation fin 2021.

Agence de l'Eau Artois-Picardie
« Appel à projets Eau et Biodiversité en milieu urbanisé »
200 rue Marceline
Centre tertiaire de l'Arsenal
BP 80818 – 59508 DOUAI CEDEX

Le dossier de candidature sera constitué de

1. une demande de participation financière,

La demande est un courrier signé du Maître d'Ouvrage adressé au directeur de l'Agence de l'Eau qui reprend les éléments essentiels de la demande.

2. un dossier administratif comportant des informations d'ordre général :

- la présentation du maître d'ouvrage : nom, acronyme, raison sociale, adresses postale et internet, nom du président/directeur, domaine d'activités habituelles, moyens humains,
- le nom, la qualité et les coordonnées de la personne chargée du dossier,
- l'attestation de récupération ou de non récupération de la TVA,
- le N° de SIRET et le RIB,
- la délibération du Maître d'Ouvrage, personne morale,
- l'attestation de non commencement de l'opération.

3. un dossier technique présentant le projet et intégrant les aspects financiers.



- l'intitulé des travaux,
- la stratégie biodiversité et adaptation au changement climatique existante sur le territoire,
- la justification des travaux : études préalables et conclusions,
- la description des travaux : nature et objectifs des travaux,
- si les travaux sont externalisés, les résultats de la consultation des prestataires (devis, marché, etc...),
- le plan de situation (carte à fournir) : localisation, superficie et/ou linéaire concernés, bassin versant, domaine privé ou public,
- l'encadrement, le suivi et la validation des travaux,
- les procédures mises en place, si nécessaire : selon les cas de figure, Loi sur l'eau (autorisation ou déclaration), Loi Pêche, Déclaration d'Intérêt Général, avis des fédérations de Pêche et de Protection des milieux aquatiques ou autres avis. Indiquer le degré d'avancement de la procédure : passé en Conseil Départemental d'Evaluation des Risques Sanitaires et Technologiques, arrêté préfectoral pris, récépissé dépôt de dossier à la MISE, bureau d'études mandaté, ...

9) Contacts pour tous renseignements complémentaires

Service « Expertise Ecosystème et Nouveaux enjeux »,

Mme Estelle CHEVILLARD pour le volet travaux : e.chevillard@eau-artois-picardie.fr

Mme Muriel FACQ pour le volet éducation : m.facq@eau-artois-picardie.fr

et auprès de vos correspondants au sein des missions territoriales :

Mission Mer du Nord :

Jean-Philippe KARPINSKI - Tél : 03.27.99.90.63 – jp.karpinski@eau-artois-picardie.fr

Mission Littoral :

Ludovic LEMAIRE - Tél : 03.21.30.95.75 – l.lemaire@eau-artois-picardie.fr

Mission Picardie :

François BLIN - Tél : 03.22.91.94.88 – f.blin@eau-artois-picardie.fr

DELIBERATION N° 20-A-031 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : APPEL À PROJETS " PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX RENDUS POUR LA PRÉSERVATION DES PRAIRIES "

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu la délibération n°20-A-014 du Conseil d'administration du 26 juin 2020 relative aux mesures de soutien à la reprise d'activité dans le secteur de l'eau dans le cadre de la crise du COVID-19,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 19-A-046 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu le régime d'aide d'Etat SA 55052 « valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations »,
- Vu la délibération n°20-A-013 du Conseil d'Administration du 26 juin 2020 relative à la validation des modalités exceptionnelles de votes et de débats en visio conférence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 (4) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 novembre 2020,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

De donner délégation au Directeur Général de l'Agence de l'Eau pour finaliser une déclinaison locale d'un dispositif de paiement pour services environnementaux pour la préservation des prairies et lancer un appel à projets pour sa mise en œuvre, dans le respect du cadre défini aux articles suivants de la présente délibération

ARTICLE 2 -

D'asseoir l'appel à projets sur le régime d'aide d'Etat SA 55052 « valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations ».

En conséquence, seules des personnes publiques pourront répondre à l'appel à projets.

ARTICLE 3 -

De déroger dans le cadre dudit appel à projets à la délibération n° 19-A-046 du Conseil d'Administration relative à la lutte contre les pollutions diffuses aux articles ci-dessous :

Article 1.2 condition d'éligibilité : le dispositif sera ouvert aux agriculteurs ayant au moins 10 unités de gros bétail (UGB) dans leur exploitation et exploitant au moins un pourcentage de la SAU en prairies ou dans les aires d'alimentation des captages prioritaires ou dans un périmètre d'un site RAMSAR ou Natura 2000 ;

Article 3 condition de financement des travaux : le dispositif intégrera un plafonnement du paiement pour service fixé à 10 000 € par exploitation et par année.

ARTICLE 4 -

L'enveloppe budgétaire pour cet appel à projets est de 6 millions d'euros

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le
17 NOV. 2020
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

Nouvelle édition

Appel à projets 2021

GESTION DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES PARCS LOCATIFS DES BAILLEURS

REGLEMENT

Date de lancement de l'appel à projets : 1^{er} Janvier 2021

Date limite de réception des candidatures : 15 Mars puis 31 Juillet 2021

Envoi des candidatures par courrier :

**Agence de l'Eau Artois Picardie
Appel à projets « Gestion de l'eau et de la biodiversité dans les parcs locatifs des
bailleurs»
200 rue Marceline
BP 80818
59508 DOUAI cedex**

CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS

Propriétaires d'un patrimoine bâti mais également souvent de l'ensemble des infrastructures associées (voiries, réseaux d'eau, d'assainissement, espaces verts et de nature...), les bailleurs (y compris les bailleurs sociaux) sont amenés à assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'entretien, de mise en conformité et de renouvellement de réseaux d'assainissement et d'eau potable et de restauration et de création d'espaces de nature parfois en préalable à une rétrocession à la collectivité compétente.

Ces opérations sont des opportunités importantes d'amélioration de la biodiversité, du fonctionnement des systèmes d'assainissement (raccordement des effluents domestiques, gestion des eaux pluviales) et des performances des réseaux d'eau potable (lutte contre les fuites et amélioration de la qualité de l'eau distribuée) qui ne sont actuellement pas accompagnées financièrement par l'Agence dans le cadre des délibérations du 11ème programme d'intervention alors qu'elles contribuent à l'amélioration de l'état du milieu naturel.

Le présent appel à projets propose d'attribuer des aides à ces bailleurs pour des travaux relatifs à :

- la réhabilitation et/ou la mise en séparatif des réseaux d'assainissement,
- la gestion préventive, intégrée et durable des eaux pluviales,
- les travaux de lutte contre les fuites sur les conduites d'eau potable,
- les opérations d'économies d'eau dans les logements par mise en place de dispositifs hydro économes, de cuves de récupération d'eau de pluie avec raccordement des chasses d'eau et pour l'arrosage,
- la restauration ou la création d'espaces naturels permettant d'accueillir un maximum de biodiversité.

CONTENU DE L'APPEL A PROJETS ET ELIGIBILITE

Porteurs de projets éligibles

Les projets doivent être présentés par des bailleurs publics ou privés gérant un parc locatif, de logements sociaux ou non.

Les projets doivent concerner plus de 100 équivalents habitants (Eh) ou 30 logements/habitations par site.

Les nouveaux lotissements ou projets ne sont pas éligibles aux financements de l'Agence.

Pour le volet éducation, le porteur de projet peut être une association.

Objectifs des projets et actions financés

Assainissement des eaux usées

Les travaux portent sur l'amélioration des réseaux existants, notamment par réhabilitation ou renouvellement des conduites et raccords après diagnostic préalable de l'état de l'ouvrage et des éventuels raccords existants.

Gestion des eaux pluviales

Les opérations concernent des travaux d'aménagements pour la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux de pluie par recours à des techniques alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel visant à éviter, réduire, voire supprimer les eaux de ruissellement dans les réseaux d'assainissement unitaires.

Il peut s'agir :

- Du déracordement des eaux de ruissellement du réseau d'assainissement unitaire de surfaces imperméables existantes via la mise en œuvre d'aménagement de gestion intégrée des eaux pluviales en favorisant la création ou la restauration de zones végétalisées support de biodiversité et facteur d'atténuation et d'adaptation au changement climatique (techniques «vertes»), . Cette gestion des eaux pluviales privilégiera l'infiltration à la parcelle ou à défaut un stockage avec restitution à débit limité au milieu ou à défaut au réseau.
- Du déracordement des eaux de ruissellements du réseau pluvial strict de surfaces imperméables existantes, lorsque ce dernier engendre des inondations ou impacte la qualité des milieux aquatiques superficiels, via la mise en œuvre d'aménagement de gestion intégrée des eaux pluviales favorisant la création ou la restauration de zones végétalisées support de biodiversité et facteur d'atténuation et d'adaptation au changement climatique (techniques «vertes»),
- De l'installation de cuves de récupération d'eau de pluie, d'un minimum d'1 m³, dans les espaces publics pour le nettoyage des voiries et arrosage des espaces naturels

Economie d'eau potable

Les travaux concernent le remplacement de canalisations existantes du réseau de distribution d'eau potable incluant le cas échéant les reprises de branchements qui présentent des problèmes de vieillissement et/ou des casses récurrentes qui peuvent générer des fuites ou des problèmes de qualité d'eau.

Les opérations peuvent également concerner l'installation de dispositifs hydro-économiques (chasses d'eau double commande par exemple) à l'intérieur des logements, et l'installation de cuves de récupération d'eau de pluie d'un volume minimal de 1 m³ par logement.

Lutte contre les îlots de chaleur urbains

Les opérations qui concourent à redonner une place à l'eau et à la végétation dans les zones urbaines en s'appuyant sur des solutions fondées sur la nature sont éligibles. Par exemple :

- création de plans d'eau, mares,
- végétalisation des espaces publics, des toitures,
- Restauration et création d'espaces naturels

Les travaux menés dans le cadre de cet Appel à Projets pour restaurer des espaces verts existants ou créer de nouveaux espaces naturels devront prendre en compte les trois principes suivants :

- des espaces diversifiés (diversité de milieux écologiques (prairies, boisements, milieux humides, etc.) et aux structures complexes (stratification de la végétation et diversité des classes d'âge)), adaptés à un nombre varié d'espèces,
- des espaces de qualité en terme écologique passant par des moyens de gestion respectueux de cette biodiversité et du changement climatique (des essences locales et diversifiées, une gestion sans usage de produits phytosanitaires, des besoins faibles en eau)
- des trames vertes et bleues urbaines fonctionnelles entre les différents espaces de nature dans la ville, entre la ville et les milieux naturels extérieurs.

Volet éducation à l'environnement

Dans le cadre de cet appel à projets, des financements sont également proposés pour développer un volet sensibilisation et éducation sur la thématique de l'amélioration de la gestion de l'eau, des économies d'eau et du développement de la biodiversité dans les parcs locatifs des bailleurs. Les objectifs de ce volet sont :

- Le partage d'information et la sensibilisation du public à l'amélioration de la gestion de l'eau et du cadre de vie des parcs de logements des bailleurs,
- L'accompagnement des travaux réalisés par des actions de sensibilisation et d'information

Ce volet éducation à l'environnement peut être :

- Soit **adossé à un dossier de travaux** : le maître d'ouvrage souhaite expliquer sa démarche et faire connaître les aménagements réalisés, leurs enjeux et contribuer ainsi à leur acceptation et valorisation
- Soit **autonome** : le maître d'ouvrage souhaite réaliser une formation ou une sensibilisation sur le thème de l'amélioration de la gestion de l'eau, des économies d'eau et du développement de la biodiversité dans les parcs locatifs des bailleurs sans lien direct avec un dossier de travaux.

Le volet éducation à l'environnement peut bénéficier d'une subvention de 50% dans la limite maximale de 30 000 € de participation financière et d'un dossier par maître d'ouvrage

Les actions éligibles sont :

- La création de supports d'information : plaquettes, brochures, revues, vidéos, expositions, applications numériques, outils pédagogiques, panneaux informatifs, maquettes...
- L'organisation d'événements : journée thématique, cycle d'animations, conférence, sortie ou chantier nature, visite de site.

Sont exclus : la conception et la refonte de site internet, les achats de matériel de type drone, tablette, ordinateur, caméra, microscope..., les voyages d'étude ou de classe, le renouvellement de projet et les activités habituelles de la structure.

Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité sont cohérents avec ceux repris dans les délibérations sectorielles (réseaux d'assainissement, eau potable, pluvial) avec *a minima* un montant finançable de 10 000€ par dossier.

Pour l'assainissement :

- Exécution des travaux en réseau séparatif

Pour le pluvial

- Les travaux devront permettre de limiter l'arrivée des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement et favoriser des « techniques vertes » permettant le développement de la biodiversité.

La réalisation de ces travaux devra être justifiée (passage caméra, étude, comptage des volumes d'eau perdus...)

Pour l'ensemble de ces travaux, les conditions particulières de l'Agence devront être respectées et notamment la qualité des ouvrages devra être garantie par le respect des Chartes Qualité des réseaux d'eau potable et d'assainissement ou par l'adoption d'une procédure d'assurance qualité ou de tout système équivalent présenté par le maître d'ouvrage.

Toute opération démarrée avant le dépôt du dossier ne pourra être prise en compte.

Financement

Dans le cadre de cet appel à projets, le taux de financement est identique pour toutes les opérations en eau, assainissement, pluvial ou biodiversité et se compose d'une subvention de 50% du montant finançable, dans la limite de la réglementation européenne sur les aides d'état.

Le montant des travaux éligibles sera plafonné selon les règles en vigueur dans les délibérations sectorielles avec notamment les plafonds suivants :

- Réseaux d'assainissement : 7 000€HT de montant finançable par boîte de branchement sauf dans le cas de branchements particuliers (lotissements ou habitats collectifs par exemple) où le plafond peut être revu en tenant compte du nombre d'équivalents habitants concernés calculé à partir des ratios de la circulaire du 22 Mai 1997 sur l'Assainissement Non Collectif ou suivante.
- Raccordement au réseau public de collecte : 1 200 € d'aide par raccordement simple et jusque 3 600€ d'aide pour un raccordement complexe.
- Pluvial : 30€HT/m² déconnecté et traité en techniques alternatives.
- Eau potable : plafond de 1 100 €/m³ pour les cuves de récupération d'eau de pluie,
- Biodiversité : plantation de haies ou de bandes boisées : 18€HT/ml

L'enveloppe prévue pour cet appel à projets est de 2 M d'euros avec un montant maximal d'aide de 300 k€ par projet, hors volet éducation.

MODALITES DE CANDIDATURE

Dépôt des dossiers

Le dépôt des dossiers est ouvert du

1^{er} janvier au 31 Juillet 2021.

Les dossiers seront examinés en deux séquences :

- Les dossiers déposés avant le **15 Mars 2021** seront présentés pour décision en Commission Permanente des Interventions de Juin 2021.
- Les dossiers reçus au-delà du **15 Mars et avant le 31 Juillet 2021** feront l'objet d'une présentation fin 2021.

Les dossiers de demande d'aide devront parvenir sous format papier à l'adresse suivante :

Agence de l'Eau Artois-Picardie
Appel à projets « Gestion de l'eau et de la biodiversité dans les parcs locatifs des bailleurs »
200 rue Marceline
Centre tertiaire de l'Arsenal
BP 80818 – 59508 DOUAI CEDEX

Documents à télécharger et renseignements sur
<http://www.eau-artois-picardie.fr>, rubrique appels à projets

Contenu des dossiers de candidature

Le candidat devra remplir un dossier par tranche de travaux en différenciant la part eau usée, de la part pluviale, eau potable et milieux naturels.

Le dossier contiendra les informations suivantes :

- Renseignements généraux sur le maître d'ouvrage (SIRET, RIB, nom du signataire...)
- Les caractéristiques du réseau (nombre d'abonnés ou d'Eh concernés, longueur de réseau, diamètre,...)
- La description et les objectifs du projet avec le détail des montants financiers
- Une note spécifique relative à l'entretien des aménagements (réseaux aménagements d'économie d'eau, d'infiltration à la parcelle et des espaces naturels).

En complément, devront être joints au dossier :

- Le projet ou la délibération relative à la rétrocession des réseaux (éventuellement des voiries, trottoirs, espaces naturels et espaces communs...) à une collectivité territoriale s'il existe ;
- Le plan de financement de l'opération dans lequel le maître d'ouvrage, au titre de son activité de bailleur, précisera l'ensemble des autres financements reçus ou sollicités au titre de l'action pour laquelle le financement de l'Agence de l'eau est sollicité.
- Le diagnostic des réseaux indiquant les éventuels dysfonctionnements et justifiant les travaux ;
- un plan de localisation des travaux à l'échelle 1/25 000ème ;
- un plan de masse des travaux

EXAMEN DES CANDIDATURES

Critères de sélection des projets

Les demandes d'aide sont soumises aux conditions de la délibération « modalités générales des interventions financières de l'Agence ».

Étape 1 – Vérification des critères d'éligibilité

L'Agence de l'eau vérifiera le respect des critères d'éligibilité

Des compléments d'information pourront être demandés afin de juger de l'éligibilité du projet et de sa qualité.

Étape 2 – Priorisation des dossiers

Un classement des projets sera établi par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie selon les priorités décroissantes suivantes :

1. Existence d'une convention ou d'un projet de rétrocession des réseaux à une collectivité territoriale après les travaux
2. Evaluation du rapport coût – efficacité au regard du montant de travaux par rapport aux abonnés concernés (eaux usées et eau potable), par rapport aux surfaces déconnectées (eaux pluviales) ou selon la superficie des espaces naturels restaurés ou créés

Pour le volet éducation à l'environnement, les dossiers seront priorisés en fonction de la nature de l'action, de son originalité et de son caractère innovant, et de l'adéquation du projet avec le thème et les objectifs de l'appel à projets.

Pour les dossiers travaux comportant un volet éducation, celui-ci sera examiné de façon indépendante et pourra ne pas être retenu même si le volet travaux est lui retenu.

Étape 3 : Examen des dossiers finalisés

Les projets retenus feront l'objet d'une convention de financement conclue entre l'Agence de l'eau Artois-Picardie représentée par son Directeur Général, et le représentant légal du maître d'ouvrage.

Cette convention détaillera les conditions générales liant le maître d'ouvrage à l'Agence de l'eau Artois-Picardie, ainsi que les conditions particulières liées aux actions financées.

Par la signature de la convention, le porteur de projets s'engage à mettre en œuvre le projet et à respecter les obligations particulières définies par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

CONTACTS POUR TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Vos correspondants dans les missions territoriales pour le volet travaux

Mission Mer du Nord :

Jean-Philippe KARPINSKI - Tél : 03.27.99.90.63 – jp.karpinski@eau-artois-picardie.fr

Mission Littoral :

Ludovic LEMAIRE - Tél : 03.21.30.95.75 – l.lemaire@eau-artois-picardie.fr

Mission Picardie :

François BLIN - Tél : 03.22.91.94.88 – f.blin@eau-artois-picardie.fr

Pour le volet éducation, Service Expertise Ecosystèmes et Nouveaux Enjeux (SEENE)

Mme Muriel FACQ : m.facq@eau-artois-picardie.fr

**DELIBERATION N° 20-A-032 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ACTION INTERNATIONALE - COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu la délibération n°20-A-014 du Conseil d'administration du 26 juin 2020 relative aux mesures de soutien à la reprise d'activité dans le secteur de l'eau dans le cadre de la crise du COVID-19,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 18-A-052 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu la délibération n°20-A-013 du Conseil d'Administration du 26 juin 2020 relative à la validation des modalités exceptionnelles de votes et de débats en visio conférence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 novembre 2020,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

19 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	667 952,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	667 952,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 1330.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
17 NOV. 2020
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 20-A-032 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)						Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
20119.00	ASSOCIATION GRAIN DE SENEVE DU HAUT DE FRANCE	Alimentation en eau potable et mise en place de l'assainissement à Vakpo (région des Plateaux) Togo	TOGO- Région des Plateaux- Canton d'Adjakpa	TTC	78 446	78 446	78 446	S		50	39 223	
20120.00	ASSOCIATION GRAIN DE SENEVE DU HAUT DE FRANCE	Alimentation en eau potable et mise en place de l'assainissement à Anyihéhou (Région Maritime) Togo	TOGO - Région Maritime- Préfecture de Vo- Canton de Dagbati	TTC	78 446	78 446	78 446	S		50	39 223	
20128.00	ASSOCIATION GRAIN DE SENEVE DU HAUT DE FRANCE	Alimentation en eau potable et mise en place de l'assainissement à Kpétso Dogo Kopé (Région Maritime)- Togo	TOGO- Région Maritime- Canton de Vo	TTC	78 446	78 446	78 446	S		50	39 223	
20143.00	LE PARTENARIAT	Programme "Accès à l'eau en milieu scolaire" : Sénégal - Régions de Saint Louis et de Matam	Sénégal- Région de Saint Louis : Ndiébène Gandiole et Ngnith, Région de Matam : Ogo	TTC	100 000	100 000	100 000	S		50	50 000	
20145.00	LE PARTENARIAT	Programme "Accès à l'eau en milieu scolaire" Guinée Conakry- Région de Labé	Guinée Conakri- Région de Labé- Préfecture de Léouma- Communes de Diountou et de Thiangel Bori	TTC	100 000	100 000	100 000	S		50	50 000	
20148.00	INTER AIDE	Programme : "Appui eau potable, assainissement et maintenance pour le district de Fénérive"- Région Anatanjirofo Madagascar	Nord Est de Madagascar - Anatanjirofo- Fénérive- Communes de Mahambo, Ampasina-Maringory, Ambatoharanana et Vohilengo	TTC	117 557	100 000	100 000	S		50	50 000	
20149.00	INTER AIDE	Programme triennal accès à l'eau potable , à l'assainissement et aux services de maintenance pour la Région de Daramalo dans le sud de l'Ethiopie. Année 2020	Sud de l'Ethiopie- District de Daramalo	TTC	103 717	100 000	100 000	S		50	50 000	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 20-A-032 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
26314.00	ASSOCIATION CAP-VERT AMIENS	Adduction et raccordement à l'eau potable de 237 maisons à Sao Miguel - Zone A Cap Vert	Cap Vert- Nord de l'île de Santiago- Municipalité de Sao Miguel	TTC	100 000	100 000	100 000	S		20	20 000	
26315.00	ASSOCIATION CAP-VERT AMIENS	Adduction et raccordement à l'eau potable de 194 maisons à Sao Miguel - Zone B- Cap Vert	Cap Vert- Nord de l'île de Santiago- Municipalité de Sao Miguel - Villages : Espigno Branco et Pilaao Cao	TTC	100 000	100 000	100 000	S		20	20 000	
26316.00	ASSOCIATION CAP-VERT AMIENS	Accès à l'eau potable et étude diagnostic pour le village d'Achada Tenda - Tarrafal- Cap Vert	Cap Vert -Nord e l'île de Santiago- Municipalité de Sao Miguel- Villages Achada Tenda et Tarrafal	TTC	100 000	100 000	100 000	S		20	20 000	
27013.00	ASSOCIATION KABE BENIN	Programme Accès à l'eau potable et à l'assainissement dans le nord de la République du Bénin Volet 2 : Accès à l'eau potable	République du Bénin- Malanville et Guéné (au nord du pays)	TTC	105 008	100 000	100 000	S		50	50 000	
27021.00	HAMAP	Programme de deux ans "Alimentation en eau potable et accès à l'assainissement "dans la région de Kolda en Casamance- Sénégal	Sénégal- Haute Casamance- Région de Kolda - Village de Dabo	TTC	150 970	100 000	100 000	S		30	30 000	
27023.00	GROUP COOPERATIVES AGRO PASTORALES MULENDA	Accès à l'eau potable pour le village de Mulenda	Congo Brazzaville (République du Congo) - Département du Pool- Village de Mulenda	TTC	70 000	70 000	70 000	S		50	35 000	
27082.00	SOLIDARITES INTERNATIONAL	Construction de latrines et formations à l'hygiène pour les populations vulnérables des régions de Paoua et de Markounda	CENTRE AFRIQUE- Préfectures de Paoua et de Markounda	TTC	70 000	70 000	70 000	S		50	35 000	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
27083.00	FRATERNITE TOUT HORIZON	Accès à l'eau potable pour deux établissements scolaires à Ampahidrano	MADAGASCAR - banlieue de Fianarantsoa - Ampahidrano	TTC	14 658	14 658	14 658		S	23	3 371	
27084.00	ELANS	Amélioration des conditions d'accès à l'eau potable et à l'assainissement du village Mbou	Cameroun -Région de l' Ouest- Dept de la Menoua- Commune de Nkong Zern - Village de Mbou	TTC	62 500	62 500	62 500		S	50	31 250	
27149.00	SKOLIDARITE	Programme triennal "Eau et assainissement pour 11 écoles à cantines scolaires " au Bénin Année 1	République du Bénin- Départements du Couffo et du Plateau	TTC	74 765	74 765	74 765		S	50	37 382	
27182.00	HAYAR	Construction d'un puits équipé d'une pompe à énergie solaire pour le village d 'Assaka dans l'Atlas marocain	Maroc- Région de l 'Atlas- Assaka	TTC	36 560	36 560	36 560		S	50	18 280	
27184.00	SOLIDARITE EAU EUROPE	Mise en place d'une consommation d'eau maîtrisée à Cateleni - Moldavie	Moldavie- bassin de la Nirnova- Commune de Cateleni	TTC	111 375	100 000	100 000		S	50	50 000	
		TOTAL			1 652 448,00	1 563 821,00	1 563 821,00				667 952,00	

*

S : Subvention

Appel à projets Eau et solidarités internationales

Pour favoriser un accès durable à l'eau et à l'assainissement auprès des populations vulnérables des territoires partenaires où un programme de **Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE)**¹ est soutenu par les agences de l'eau.

¹ Selon le Partenariat Mondial pour l'Eau, la GIRE est le processus qui favorise le développement et la gestion coordonnées de l'eau, des terres et des ressources connexes, en vue de maximiser, de manière équitable, le bien-être économique et social, sans pour autant compromettre la pérennité d'écosystèmes vitaux.

REGLEMENT

- **Dépôt des dossiers : du 22 mars 2021 au 30 juin 2021 inclus**
- **Sélection des candidats et décisions d'attribution des aides avant le 31/12/2021**

Modalités d'accès au dossier de candidature ou recueil d'information : <http://www.lesagencesdeleau.fr/> (rubrique « à définir ») et sur le site de chaque agence de l'eau (notamment pour l'accès au formulaire)

Cod

I/ CONTEXTE & ENJEUX :

La situation de l'accès à l'eau et à l'assainissement dans le monde est alarmante. 2,1 milliards de personnes n'ont pas d'accès à l'eau potable et 4,5 milliards sont dénuées de solutions d'assainissement. Les effets du changement climatiques et le stress hydrique grandissant impactent lourdement cet état des lieux.

La communauté internationale mobilise d'importants efforts pour réduire ces inégalités. La France s'implique activement dans ces processus. La stratégie internationale pour l'eau et l'assainissement 2020-2030, dont elle vient de se doter, contribue à maintenir l'eau comme enjeu important sur la scène internationale.

Etablissements publics sous tutelle du ministère de la Transition écologique et solidaire, agissant en coordination avec le ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères et les acteurs français de la coopération internationale, les agences de l'eau contribuent pour une part importante à l'Aide Publique au Développement pour l'accès aux services essentiels de l'eau.

Elles mobilisent chaque année, comme les y autorise, depuis 2005, la loi Oudin-Santini, jusqu'à 1% de leur budget pour soutenir les porteurs de projets de leur bassin - *collectivités territoriales, associations et ONG*.

Ainsi, en France comme à l'international, les agences de l'eau participent à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable de l'Agenda 2030 dont s'est dotée la communauté internationale, en particulier l'ODD n°6 visant à garantir un accès à l'eau potable et l'assainissement pour tous.

Dans ce contexte mondial, la **gestion intégrée des ressources en eau** à l'échelle de bassins hydrographiques est reconnue internationalement comme une réponse durable aux enjeux planétaires de l'eau, et s'inscrit en complémentarité avec le développement d'infrastructures et de services essentiels de l'eau pour les usagers.

La coopération internationale des agences de l'eau repose historiquement sur ces deux volets :

- **Des partenariats institutionnels** avec des organismes de bassin ou des États étrangers **autour de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE)**.

Ces coopérations visent à promouvoir la gestion concertée et partenariale de l'eau à l'échelle des bassins versants, par le partage de compétences et de savoir-faire.

Afin d'harmoniser leur action, des zones de référence ont été définies pour chaque agence de l'eau. Cette répartition a pour but de coordonner les actions menées par différentes agences de l'eau dans une même région du monde.

Les agences de l'eau y ont une double fonction de bailleur financier et d'expert technique. Sur le volet institutionnel, leur expérience en matière de GIRE² leur permet de fournir une véritable expertise auprès de leurs partenaires sur quatre principaux volets : la gouvernance, la planification, la production de connaissance et la mise en place de mécanismes de financement pérennes.

² Les agences de l'eau constituent l'outil de gestion décentralisée de l'eau en France. Les Comités de Bassin sont les organes de concertation et de décision où la gestion intégrée des ressources se construit en permettant de réduire les conflits territoriaux d'usage de l'eau.

Pour mettre en œuvre les partenariats, les agences de l'eau s'appuient sur des opérateurs techniques, historiquement l'Office International de l'Eau (OIEau), et plus récemment le Centre International de Recherche et de Développement (CIRD) ou encore le Groupe de Recherche et d'Echange Technologique (GRET).

▪ **Des programmes locaux d'accès aux services essentiels de l'eau construits dans le cadre d'actions de solidarité internationale.**

Les agences de l'eau accompagnent financièrement et techniquement la mise en place de ces projets de proximité pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement portés par des collectivités (notamment sous la forme de coopérations décentralisées) et associations de leur bassin.

Des opérateurs externes, tels que des associations spécialisées, ONG ou prestataires, peuvent être mandatés ou délégués pour la réalisation de certaines missions liées au projet.

Renforcer l'articulation entre les coopérations institutionnelles et l'action extérieure des collectivités territoriales et les actions associatives de solidarité constitue un modèle d'intervention exemplaire que les agences de l'eau souhaitent valoriser dans leur stratégie commune de coopération internationale.

Dans cet objectif commun et animées par la volonté de stimuler cette articulation, les agences de l'eau ont décidé de mettre en œuvre cet appel à projets (AAP) afin de promouvoir l'émergence de projets de solidarité internationale dans des bassins hydrographiques où elles accompagnent la mise en place d'une Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE).

Cet appel à projets national ouvre ainsi l'accès à des aides pouvant atteindre 70% pour des opérations prévues sur des territoires de coopération institutionnelles des agences de l'eau.

II/ OBJECTIFS :

Le présent appel à projets offre la possibilité aux pétitionnaires de réaliser des projets de solidarité internationale d'accès à l'eau et à l'assainissement visant à décliner opérationnellement des programmes d'actions élaborés, ou en cours d'élaboration, par des autorités étrangères (agences de bassin, ministères en charge de la gestion de l'eau, autorités transfrontalières...) partenaires des agences de l'eau françaises.

Dans ce cadre, cet appel à projets doit permettre sur les territoires de partenariat institutionnel concernés de :

- Répondre, de façon pérenne, aux besoins d'accès aux services essentiels de l'eau identifiés dans les programmes d'actions existants ou à venir ;
- Décliner les actions identifiées ou pressenties dans les phases de planification en actions concrètes d'amélioration des conditions d'alimentation en eau potable, d'assainissement et d'hygiène de leurs habitants ;
- Epruver les organes de gouvernances institués localement ou en consolider l'installation (formation, sensibilisation, accompagnement) ;
- Explorer et tester en conditions réelles et de façon concertée des systèmes et solutions d'accès à l'eau et à l'assainissement pérennes et adaptées aux situations locales ;
- Faire émerger des projets « vitrines » en capacité d'offrir des réponses reproductibles sur les autres secteurs du bassin concerné ;
- Promouvoir les approches de gestion globale et intercommunale ;
- Doter les autorités locales de démarches exemplaires et d'expériences pilotes capitalisables par effet d'entraînement sur d'autres bassins ;
- Développer des outils et des méthodes de déclinaison des programmes d'actions issus de GIRE en actions de solidarité.

III/ PERIMETRE :

1/ Bénéficiaires/ Porteurs de projet

Toute personne morale de droit privé ou de droit public implantée en France correspondant à :

- Une collectivité territoriale (ou par convention son opérateur - *délégataire ou mandataire*) ;
- Une structure de gestion des services de l'eau, redevable des agences de l'eau;
- Une association de solidarité internationale.

2/ Territoires éligibles (et priorités)

Sont éligibles les projets situés dans les zones d'intervention localisées dans les territoires listés en Annexe 1 bénéficiant d'une coopération institutionnelle d'une ou de plusieurs agences de l'eau, avec par ordre de priorité, sur la base des catégories de la liste en vigueur au dépôt de la candidature des pays éligibles à l'Aide Publique au Développement établie par le Comité d'aide au Développement de l'OCDE :

- **En priorité 1** : projets localisés dans les pays rattachés à la catégorie des Pays les Moins Avancés
- **En priorité 2** : projets localisés dans les Pays à Revenu Intermédiaire, tranche inférieure

3/ Types de projets éligibles (priorités et exclusions)

Projets de solidarité internationale qui, cumulativement :

- Répondent avant tout à des impératifs de développement, visant la mise en place d'infrastructures et d'équipements durables - *y compris l'assistance technique et la formation nécessaires à leur réalisation et à leur maintenance* - en faveur de :
 - ✓ **En priorité : l'accès à l'eau potable et l'accès à l'assainissement³**
 - ✓ La protection des ressources en eau, la préservation de la biodiversité et la lutte contre le réchauffement climatique (*notamment par le biais des solutions fondées sur la nature et par des techniques durables liées à la maîtrise de l'eau en lien avec une agriculture vivrière et à la sobriété énergétique et/ou le recours aux énergies renouvelables*)
- Disposent d'un **relais local** sur place ;
- Prennent en compte la **participation locale** pour la formulation des besoins, l'identification des solutions et la contribution aux charges à une hauteur minimale de 5% (en dépenses et/ou sous forme de valorisations) ;
- Couvrent **l'ensemble du petit cycle de l'eau** en associant le volet eau potable au volet assainissement ;
- Prévoient la constitution et la formation de **structures locales de gestion** : comité de gestion, association d'usagers de l'eau... qui permettent la constitution d'un service d'eau (recouvrement des charges d'exploitation, aide à la gestion du service) ;
- Prévoient des actions de **sensibilisation** et d'information auprès des usagers ;
- Intègrent un programme de **suivi et d'évaluation**.

Sont exclus du champ de cet AAP :

- Les projets exclusivement sous forme d'études et/ou d'expertises ;
- Les projets ne prenant pas en compte les besoins en eau potable et en assainissement des populations.
- Les projets portant sur un montant total inférieur à 60 000 € TTC

4/ Nature des charges éligibles (et exclusions)

Sont éligibles les charges supportées par le porteur de projet ou en son nom pour la mise en place des services essentiels de l'eau, à savoir :

Les **INFRASTRUCTURES** relatives aux :

- **Investissements immobiliers** (constructions, terrains et infrastructures – *forages, latrines, terrassements, réseaux...*)
- **Achats de matériels, fournitures et services** (équipements techniques – *pompes, vannes, pièces détachées, signalétique...*, véhicules, intrants et consommables, services - *location, assurances, sécurité des biens et des personnes...*)

³ Les projets d'accès à l'eau potable uniquement ne correspondent pas à un modèle de GIRE.

- Frais d'ingénierie de travaux & de mission associés (AMO, études de réalisation/ connexes, maîtrise d'œuvre, contrôle, ...)

Les **ACTIONS SOCIETALES ET/OU D'ACCOMPAGNEMENT** relatives aux :

- Honoraires de formation (formations à l'hygiène, maintenance, stages...)
- Honoraires de sensibilisation (campagne sensibilisation, matériel pédagogique...)
- Honoraires d'expertise et de renforcement de capacités (études préalables/ schémas/ diagnostics/ expertises, animations, interventions...)
- Indemnités des intervenants et participants (transports locaux, per diem OU frais de logement/restauration.)

Les **CHARGES TRANSVERSALES** relatives aux :

- Honoraires de conduite de projet (pilotage, suivi-contrôle...) & frais de missions associés (transports, per diem OU frais de logement/restauration, visa, santé...)
- Actions de communication (création et diffusion de supports, animations...)
- Actions d'évaluation
- Frais administratifs et de fonctionnement liés au projet (documentation, frais bancaires taxes sur fournitures/ équipements...)
- Frais divers et imprévus

Ces charges intègrent les dépenses numéraires ainsi que les valorisations sous forme de personnel détaché ou de contribution volontaire en nature.

Les agences de l'eau se réservent la possibilité toutefois d'appliquer des seuils et/ou coûts plafonds pour certains postes selon leurs règles de gestion habituelles.

Sont exclues du champ de cet appel à projets :

- Les charges sans objet direct avec les objectifs de l'appel à projet
- Les charges ne faisant l'objet d'aucune estimation prévisionnelle justifiée (devis, marché/contrat, note de calcul ...)

IV/ DISPOSITIF DE SOUTIEN

1/ Conditions d'accès

- Le projet de solidarité doit rentrer dans le champ de l'appel à projets (notamment le respect des modalités définies en III. Périmètre) ;
- Le pétitionnaire doit se conformer au présent règlement ;
- Le projet doit être conforme aux dispositions communes applicables aux aides de l'agence de l'eau dont relève le candidat porteur.

Pour bénéficier des aides d'une agence de l'eau, il est impérativement nécessaire qu'aucun commencement d'exécution du projet (notification du marché ou d'un bon de commande par exemple) ne soit opéré avant la date d'autorisation de démarrage en vigueur au sein des règles générales d'intervention de l'agence de l'eau concernée

2/ Modalités d'aide / Dotation

Les agences de l'eau ont décidé de mettre à disposition une enveloppe de 2 millions d'€ consacrée au présent dispositif d'appel à projets.

Les lauréats attributaires d'une aide s'engagent à accepter la valorisation des enseignements acquis au travers des projets soutenus ainsi que leur diffusion sous différentes formes de communications dans le respect de la propriété intellectuelle pleine et entière de leur porteur.

Les projets aidés seront soutenus financièrement sous la forme d'une subvention à hauteur de 70% de l'assiette éligible retenue.

L'aide sera attribuée par l'agence de l'eau du bassin dont relève le candidat (de par son(ses) implantation(s) géographique(s) ou celles de ses partenaires français éventuels) et ne pourra dépasser le plafond de 200 000 € par projet.

Les agences de l'eau se réservent la possibilité de choisir librement entre elles l'agence de l'eau attributrice de l'aide lorsque plusieurs d'entre elles sont susceptibles de pouvoir être sollicitées financièrement en vertu de la disposition précédente. Le couplage éventuel d'aides entre deux agences de l'eau pourra être envisagé au cas par cas afin d'optimiser l'intensité du soutien financier ainsi que la consommation de l'enveloppe dédiée à l'appel à projet.

3/ Grille d'évaluation des projets

Une grille d'évaluation sera proposée au jury pour apprécier la qualité des projets, basée sur les principaux critères suivants qu'il lui appartiendra de valider et de pondérer :

Critères d'évaluation	Détail des critères d'évaluation proposés au jury	Pondération (%)
Partie technique		
1. Pertinence	- Conformité aux objectifs généraux de l'AAP et à ses priorités.	Fixée par le Jury
2. Faisabilité	Probabilité d'exécuter les activités prévues, atteinte et durabilité des résultats.	
3. Approche et Méthodologie	- Justification de la bonne articulation du projet avec le programme de coopération institutionnelle mené avec l'agence de l'eau concernée par les partenaires locaux de la GIRE.	
	- Prise en compte des aspects environnementaux/ gouvernance / changements climatiques / innovations	
	- Gouvernance du projet et modalités de gestion proposées	
	- Dispositions prévues pour le suivi et l'évaluation	
4. Durabilité	- Impacts d'au moins 10 ans à partir du démarrage du projet - Impacts tangibles sur les populations bénéficiaires ; durabilité des résultats attendus	
5. Capacité Organisationnelle	- Capacité de gestion organisationnelle et financière efficace et démontrée et mise en place de systèmes, procédures, vérifications contrôles appropriés	
Partie financière		
6. Proposition financière et budget	- Budgétisation réaliste des activités	
	- Ratio satisfaisant entre coûts estimés et résultats escomptés	

4/ Jury et décision

Un jury sera constitué afin d'établir une liste de projets lauréats qu'il soumettra à l'avis des instances délibérantes des agences de l'eau suivant les étapes et le calendrier précisés au paragraphe IV/5.

Ce jury sera composé par des membres des instances de bassin de chaque agence de l'eau et les référents de chaque agence de l'eau pour la coopération internationale. Sa présidence sera assurée par un membre de l'un des 6 comités de bassin.

5/ Etapes et calendrier

L'appel à projets est ouvert à dater du 22/03/2021 ou début 2021.

- **ETAPE 1 : DEPOT ET RECUEIL DES PROJETS DE CANDIDATURE :**

Au plus tard le 30/06/2021 inclus

Cette étape doit permettre au pétitionnaire de fournir aux équipes d'instruction des agences de l'eau l'ensemble des pièces nécessaires à l'examen du projet.

La complétude des dossiers de demande d'aide ne pourra être déclarée que sous réserve de la transmission de l'ensemble des pièces listées ci-dessous avant la date butoir de fin d'étape au plus tard.

FORMULAIRES GENERAUX

1	<input type="checkbox"/>	DEMANDE DE SUBVENTION précisant l'objet et le montant
2	<input type="checkbox"/>	FICHE SIGNALÉTIQUE DU PROJET
3	<input type="checkbox"/>	ENGAGEMENT DU CO-MAITRE D'OUVRAGE LOCAL (= BENEFICIAIRE DU PROJET)
4	<input type="checkbox"/>	RAPPORT PREVISIONNEL TECHNIQUE (COMPRENANT LE PLANNING PREVISIONNEL)
5	<input type="checkbox"/>	RAPPORT PREVISIONNEL FINANCIER

ANNEXES GENERALES

6	<input type="checkbox"/>	RIB
7	<input type="checkbox"/>	ATTESTATION RELATIVE A LA RECUPERATION DE LA TVA
8	<input type="checkbox"/>	CARTE DE LOCALISATION ET COORDONNEES GPS
9	<input type="checkbox"/>	ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE DES REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU CONCERNEE

ANNEXES PARTICULIERES AUX ASSOCIATIONS

10	<input type="checkbox"/>	FORMULAIRE CERFA
11	<input type="checkbox"/>	STATUT
12	<input type="checkbox"/>	DERNIER COMPTES ANNUELS APPROUVES OU N° D'IDENTIFICATION AU REPERTOIRE NATIONAL DES ASSOCIATIONS (RNA) (OU A DEFAUT N° DE RECEPISSE EN PREFECTURE)
13	<input type="checkbox"/>	RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES OU BILAN COMPTABLE CERTIFIE PAR UN EXPERT-COMPTABLE INDEPENDANT SUR LES 3 ANNEES PRECEDANT LA DEMANDE
14	<input type="checkbox"/>	DERNIER BUDGET DE L'ASSOCIATION
15	<input type="checkbox"/>	DERNIER CR D'ASSEMBLEE

- **ETAPE 2 : ECHANGES AVEC LES CANDIDATS EN VUE DE LA PRESENTATION DES PROJETS AU JURY:**

Au plus tard le 27/08/2021

Les demandes d'aide recueillies à l'étape 1 seront examinées par les services instructeurs des agences de l'eau et leurs partenaires institutionnels étrangers de GIRE qui formuleront un avis auprès du jury sur la conformité et l'intérêt des candidatures. A cet effet, ils se réservent la possibilité de solliciter des précisions auprès des porteurs de projet ou des avis supplémentaires auprès de personnalités compétentes, dont l'expertise sera jugée nécessaire, choisies au sein d'autres opérateurs.

- **ETAPE 3 : SELECTION PAR LE JURY ET ATTRIBUTION DES AIDES**

Au plus tard le 31/12/2021

Le jury se réunit la première semaine de septembre 2021 et établit la liste des projets sélectionnés qu'il soumettra à l'avis des différentes instances de décision des agences de l'eau.

La liste des dossiers sélectionnés par le jury pour chaque agence de l'eau sera limitée à un montant d'aides cumulé plafonné au montant de la dotation respectivement allouée par chacune à l'appel à projets.

Les règles générales d'attribution et de versement des aides financières des agences de l'eau dont les candidats devront prendre connaissance sont disponibles sur leurs sites internet.

L'attribution des aides relatives aux projets lauréats sera soumise à l'approbation des instances décisionnelles des 6 agences de l'eau avant le 31/12/2021 au plus tard. Elles feront l'objet de documents attributifs d'aides individuels suivant les procédures et documents juridiques habituels propres à chaque agence de l'eau.

VI/ MODALITES DE CANDIDATURE

1/ Renseignement et assistance

Les documents d'information et le dossier de candidature sont disponibles en ligne en versions électronique sur le site <http://www.lesagencesdeleau.fr/> (rubrique « à définir »)

Contact auprès de l'agence de l'eau référente pour tout renseignement supplémentaire :

Agence de l'eau Adour-Garonne
90 rue du Férétra, 31 078 Toulouse Cedex
Valérie Bayche
Déléguée aux Relations extérieures
valerie.bayche@eau.adour-garonne.fr

Agence de l'eau Artois-Picardie
200 rue Marceline BP 818, 59 508 Douai
Christine Dericq
Chargé de mission Solidarité internationale
c.dericq@eau-artois-picardie.fr

Agence de l'eau Loire-Bretagne
Avenue Buffon BP 6339, 45 063 Orléans Cedex 2
Hervé Gilliard
Chef de projet relations internationales
hervé.gilliard@eau-loire-bretagne.fr

Agence de l'eau Rhin-Meuse
Route de Lessy, 57 160 Rozérieulles
David Bourmaud
Chargé de mission solidarité internationale
david.bourmaud@eau-rhin-meuse.fr

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
2-4 allée de Lodz 69363, Lyon Cedex 07
Rémi Touron
Chargé de mission coopération internationale
remi.touron@eaurmc.fr

Agence de l'eau Seine-Normandie
51 rue Salvador Allende, 92 027 Nanterre
Anne Belbéoc'h
Chargée de mission coopération internationale
belbeoch.anne@aesn.fr

2/ Dépôt dématérialisé de dossier

Les projets de candidature, dûment complétés, cachetés et signés, sont à envoyer à l'adresse électronique : à créer

ANNEXE 1. Liste des zones d'éligibilité des projets liées par une coopération institutionnelle active

PRIORITE	PAYS	LOCALISATION DE LA GIRE (PARTENAIRE)	AGENCES DE L'EAU	
AFRIQUE ET MEDITERRANEE				
1	BENIN	GIRE DU BASSIN DE L'OUEME (AUTORITE DU BV)	SN	
1	BENIN, TOGO	GIRE transfrontalière du bassin du Mono (AUTORITE DU BM)	RMC	
1	BURKINA FASO	GIRE du bassin de la Volta (AE DU NAKANBE)	LB	
		GIRE du Samendéni-Sourou (AE DU MOUHOUN, CLE)	SN	
2	COTE D'IVOIRE	GIRE dans le bassin versant amont du Bandama (MINISTERE DES EAUX ET FORETS)	LB	
1	SENEGAL	GIRE pilote du bassin la Somone (MHA/ DIRECTION GESTION & PLANIF. DES RE)	SN	
		GIRE pilote de la région des Niayes (PLATEFORMES LOCALES DE L'EAU)	SN	
1	SENEGAL, GUINEE, MALI, MAURITANIE	GIRE du bassin du fleuve Sénégal (OMVS)	AG	
1	MADAGASCAR	Dispositif national de GIRE (MINISTERE MEAH) BASSIN VERSANT DU LAC ITASY (COMITE DE GESTION DU LAC ITASY & RESEAU RAN'EAU)	RMC	
1&2	BURUNDI, ÉRYTHREE, ÉTHIOPIE, OUGANDA, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, RWANDA, SOUDAN, SOUDAN DU SUD, KENYA, EGYPTE	Bassin versant du Nil (INITIATIVE DU BASSIN DU NIL (IBN) ET SES SECRETARIATS TECHNIQUES ENTRO ET NELSAP. AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT)	RMC	
2	CAMEROUN	GIRE sur un sous-bassin pilote du bassin versant de la SANAGA (MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE)	RM	
2	MAROC	Bassin versant de Souss Massa et Drâa (AGENCE HYDRAULIQUE DE BASSIN DE SOUSS MASSA NADOR – CONSERVATOIRE DU LITTORAL)	RMC	
2	MAROC	Bassin versant du Sebou (AGENCE DE BASSIN HYDROGRAPHIQUE DU SEBOU)	AP	
2	TUNISIE	Lagune de Bizerte - Oasis de Gabes (PARTENAIRES ONAS ET SONEDE)	RMC	
3	LIBAN	cadre national - Planification et adaptation au changement climatique (RESEAU LEWAP – BTVL- ETABLISSEMENTS DES EAUX)	RMC	
EUROPE				
2	MOLDAVIE	GIRE pilote du bassin versant de la Nirnova (ASSOCIATION DES MAIRES)	AP	RM
ASIE				
1	CAMBODGE	GIRE pilote du bassin versant du Stung Sen (AUTORITE DU TONLE SAP)	LB	RM
1	LAOS	GIRE pilote des bassins versants de la Nam Ngum et de la Nam Sa (MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT)	LB	RM
1	MYANMAR	GIRE pilote du bassin de la rivière Balu et du lac Inle (MINISTERES DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE)	LB	

**DELIBERATION N° 20-A-033 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : APPEL A PROJETS - COOPERATION DECENTRALISEE ET INSTITUTIONNELLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 18-A-052 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu la délibération n°20-A-013 du Conseil d'Administration du 26 juin 2020 relative à la validation des modalités exceptionnelles de votes et de débats en visio conférence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 novembre 2020,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

De valider le règlement de l'appel à projets joint en annexe et ses modalités spécifiques d'attribution d'aide, et de donner mandat au Directeur général de l'agence de l'eau pour procéder aux derniers ajustements rédactionnels de ce règlement de façon conjointe avec les autres Directeurs généraux des 5 autres agences de l'eau.

ARTICLE 2 -

De déroger :

- au plafond de subvention de 50 000 € par projet et par an,
- au taux de participation financière habituel,
- de désigner, avant le 30 juin 2021, le représentant du Comité de bassin, qui sera chargé de le représenter au sein du jury de sélection des projets.

ARTICLE 3 -

Délégation est donnée au Directeur général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le
17 NOV. 2020
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN



**DELIBERATION N° 20-A-034 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : MISE EN PLACE DU FONDS EAU AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE DE
DUNKERQUE ET LE SYNDICAT DES EAUX DU DUNKERQUOIS**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 18-A-052 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu la délibération n°20-A-013 du Conseil d'Administration du 26 juin 2020 relative à la validation des modalités exceptionnelles de votes et de débats en visio conférence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6 (3) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 novembre 2020,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

De valider la mise en place d'un fonds eau avec la Communauté urbaine de Dunkerque et le Syndicat des eaux Dunkerquois et de donner mandat au Directeur général de l'Agence de l'eau pour procéder aux derniers ajustements rédactionnels et mettre en oeuvre ce fonds eau.

ARTICLE 2 -

De donner délégation au Directeur général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le
17 NOV. 2020
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

**DELIBERATION N° 20-A-035 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : PARTICIPATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE AU PROGRAMME
D'ACTIONS DE PRÉVENTION CONTRE LES INONDATIONS (PAPI) DE LA LYS -
AVENANT**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 19-A-047 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative à la restauration et gestion des milieux naturels et du littoral,
- Vu la délibération n° 17-A-063 du Conseil d'Administration du 23 novembre 2017 relative à la participation de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie au Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations « LYS »,
- Vu la convention cadre relative au PAPI complet Lys du 18 décembre 2017,
- Vu la délibération n°20-A-013 du Conseil d'Administration du 26 juin 2020 relative à la validation des modalités exceptionnelles de votes et de débats en visio conférence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 7 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 novembre 2020,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

D'autoriser le Directeur Général de l'Agence de l'Eau à finaliser et signer la convention cadre relative à l'avenant au PAPI Lys.

ARTICLE 2 -

e valider la majoration du montant maximal de participation financière totale de l'Agence au titre de ce PAPI Lys complet de 7,231 M€ validé en 2017 à 9,044 M€ aujourd'hui, sur un montant total de travaux de 37,329 M€.

ARTICLE 3 -

Chaque action du PAPI éligible aux participations financières de l'Agence sera instruite après dépôt des demandes de financement par le maître d'ouvrage d'une opération et selon les modalités du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
17 NOV. 2020
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

**DELIBERATION N° 20-A-036 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : AVENANTS AUX CONVENTIONS CADRES POUR LES MESURES SIGC
ET HORS SIGC DE LA PROGRAMMATION 2014-2020**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 19-A-046 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la convention cadre du 15 février 2017 relative à la gestion en paiement par l'ASP des aides de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et de leur co-financement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 avec la région Nord-Pas-de-Calais,
- Vu la convention cadre du 13 février 2017 relative à la gestion en paiement par l'ASP des aides de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et de leur co-financement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 avec la région Picardie,
- Vu la convention cadre du 8 mars 2016 relative à la gestion en paiement par l'ASP des aides de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et de leur co-financement FEADER pour les mesures hors SIGC de la programmation 2014-2020, dans le cadre du Programme de Développement Rural de Picardie,
- Vu la convention cadre du 15 décembre 2015 relative à la gestion en paiement par l'ASP des aides de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et de leur co-financement FEADER pour les mesures hors SIGC de la programmation 2014-2020, dans la cadre du Programme de Développement Rural du Nord-Pas de Calais,
- Vu la délibération n°20-A-013 du Conseil d'Administration du 26 juin 2020 relative à la validation des modalités exceptionnelles de votes et de débats en visio conférence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 8 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 novembre 2020,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

De donner délégation au Directeur Général de l'Agence de l'Eau pour finaliser et signer avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et la Région Hauts-de-France, les avenants aux conventions cadres citées en visas, repris en annexes.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le
17 NOV. 2020
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

**Avenant n°2 à la CONVENTION-CADRE
relative à la gestion en paiement associé par l'ASP
des mesures du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) de la programmation
2014-2020 dans le cadre du programme de développement rural Picardie**

AVENANT

Entre

l'agence de l'Eau Artois-Picardie, Centre tertiaire de l'Arsenal, 200 rue Marceline, BP 80818, 59 508 Douai Cedex, représentée par son Directeur général, Monsieur Thierry VATIN, ci-après désignée sous le terme « le financeur »,

et

la Région Hauts-de-France, 151 avenue du Président Hoover 59 555 Lille, représentée par son Président Monsieur Xavier BERTRAND, ci-après dénommée « la Région »,

et

l'ASP, Agence de services et de paiement, établissement public ayant son siège 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son Président-directeur général, Monsieur Stéphane LE MOING, ci-après désignée sous le terme « l'ASP »,

Vu la convention initiale relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'agence de l'eau Artois-Picardie et de leur co-financement Feader pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 signée le 13 février 2017.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Objet :

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles relatifs d'une part aux dispositions financières et d'autre part à la durée et la clôture de la convention

Article 2 – modification de l'article « Dispositions financières »

Le présent avenant modifie l'article 7 de la convention initiale susmentionnée.

Les phrases

« Les dossiers portant sur des mesures agroenvironnementales et climatiques seront engagés pour une durée de 5 années ;

Les dossiers portant sur des aides en faveur de l'agriculture biologique seront engagés pour une durée de 5 années. Dans certains cas cette durée pourra être réduite à 1, 2, 3 ou 4 ans, sur tout ou partie des surfaces engagées ;

Les dossiers portant sur l'aide à l'agroforesterie seront engagés pour une durée de 5 années. »

sont remplacées par « Les montants notifiés devront couvrir l'intégralité de la durée décidée des engagements comptables. ».

Article 3 – modification de l'article « Durée Clôture »

Le présent avenant modifie l'article 11 de la convention initiale susmentionnée.

La phrase

« Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement, au plus tard à la fin de la programmation 2014/2020, et sous réserve des dispositions ci-dessous. »

est remplacée par « Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement, au plus tard à la fin de la programmation 2014/2020 prolongée de ses années de transition, et sous réserve des dispositions ci-dessous. »

Article 4 – Dispositions diverses

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa date de signature.

Les autres dispositions de la convention initiale et de l'avenant susmentionné sont sans changement et demeurent applicables.

Fait sur 2 pages, en 3 exemplaires, à, le

Le Directeur général de l'agence
de l'Eau Artois-Picardie

Le Président de la Région
Hauts-de-France

Le Président-directeur général de l'ASP

**Avenant n°2 à la CONVENTION-CADRE
relative à la gestion en paiement associé par l'ASP
des mesures du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) de la programmation
2014-2020 dans le cadre du programme de développement rural Picardie**

AVENANT

Entre

l'agence de l'Eau Artois-Picardie, Centre tertiaire de l'Arsenal, 200 rue Marceline, BP 80818, 59 508 Douai Cedex, représentée par son Directeur général, Monsieur Thierry VATIN, ci-après désignée sous le terme « le financeur »,

et

la Région Hauts-de-France, 151 avenue du Président Hoover 59 555 Lille, représentée par son Président Monsieur Xavier BERTRAND, ci-après dénommée « la Région »,

et

l'ASP, Agence de services et de paiement, établissement public ayant son siège 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son Président-directeur général, Monsieur Stéphane LE MOING, ci-après désignée sous le terme « l'ASP »,

Vu la convention initiale relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'agence de l'eau Artois-Picardie et de leur co-financement Feader pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 signée le 13 février 2017.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet :

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles relatifs d'une part aux dispositions financières et d'autre part à la durée et la clôture de la convention

Article 2 – modification de l'article « Dispositions financières »

Le présent avenant modifie l'article 7 de la convention initiale susmentionnée.

Les phrases

« Les dossiers portant sur des mesures agroenvironnementales et climatiques seront engagés pour une durée de 5 années ;

Les dossiers portant sur des aides en faveur de l'agriculture biologique seront engagés pour une durée de 5 années. Dans certains cas cette durée pourra être réduite à 1, 2, 3 ou 4 ans, sur tout ou partie des surfaces engagées ;

Les dossiers portant sur l'aide à l'agroforesterie seront engagés pour une durée de 5 années. »

sont remplacées par « Les montants notifiés devront couvrir l'intégralité de la durée décidée des engagements comptables. ».

Article 3 – modification de l'article « Durée Clôture »

Le présent avenant modifie l'article 11 de la convention initiale susmentionnée.

La phrase

« Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement, au plus tard à la fin de la programmation 2014/2020, et sous réserve des dispositions ci-dessous. »

est remplacée par « Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement, au plus tard à la fin de la programmation 2014/2020 prolongée de ses années de transition, et sous réserve des dispositions ci-dessous. »

Article 4 – Dispositions diverses

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa date de signature.

Les autres dispositions de la convention initiale et de l'avenant susmentionné sont sans changement et demeurent applicables.

Fait sur 2 pages, en 3 exemplaires, à, le

Le Directeur général de l'agence
de l'Eau Artois-Picardie

Le Président de la Région
Hauts-de-France

Le Président-directeur général de l'ASP

Avenant N°2 à la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence de l'eau Artois-Picardie et de leur cofinancement Feader Hors SIGC pour la programmation 2014 – 2020 dans le cadre du Programme de Développement Rural Nord Pas de Calais

PREAMBULE

Considérant que :

- la Commission a clarifié au moyen d'un courrier du 14 novembre 2018 que les Etats membres peuvent engager le FEADER, par conventionnement auprès des bénéficiaires, après le 31 décembre 2020, pour autant que le versement de l'aide par l'organisme payeur intervienne conformément à l'article 65-2 du règlement (UE) n° 1303/2013 ;
- dans l'attente de l'application du nouveau cadre juridique de la programmation 2023-2027, un régime transitoire de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 est mis en œuvre, portant ainsi la nouvelle date limite de paiement au 31 décembre 2025 ;
- la convention initiale prévoit une date limite d'engagement juridique au 31 décembre 2020, il convient de modifier cette date par voie d'avenant afin de poursuivre les engagements au titre de la présente programmation.

AVENANT

Entre

La Région Hauts-de-France, sise au 151 avenue du Président Hoover à LILLE, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND,
ci-après dénommée « l'Autorité de gestion »,

Et

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, Centre tertiaire de l'Arsenal, 200 rue Marceline, BP 80818, 59508 DOUAI Cedex, représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry VATIN,

Et

L'ASP, Agence de services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87040 Limoges Cedex 1, représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Stéphane LE MOING,

Vu la décision prise lors du dernier trilogue entre la commission, le Parlement et le conseil de l'Union européenne du 30 juin 2020 qui prolonge les règles actuelles de la PAC jusqu'à la fin de l'année 2022 et fixe ainsi une période de transition de 2 ans ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015, modifié ;

Vu le Programme de développement rural de la Région Nord-Pas de Calais, approuvé par la Commission européenne le 14 septembre 2015, modifié ;

Vu le projet de note DGPE relatif aux dates limites d'engagements juridiques au titre du Feader 2014-2020, prolongé, communiqué le 20 juillet 2020 ;

Vu la convention n° 15005320 relative à la gestion en paiement associé par l'ASP (Agence de services et de paiement) des aides de l'agence de l'eau Artois-Picardie et de leur cofinancement par le FEADER Hors SIGC signée en date du 04 décembre 2015 ; modifiée;

Vu la délibération n°2020.01722 de la commission permanente du 16 octobre 2020 autorisant le Président du Conseil régional à signer le présent avenant,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – modification de l'article Objet :

Le présent avenant a pour objet de modifier la date limite d'engagement juridique prévue à l'article « Durée-Clôture ».

Article 2 – modification de l'article « Durée – Clôture » :

L'article Durée clôture est modifié comme suit :

Le paragraphe « *Aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2020* » est supprimé et remplacé par :

Pour l'ensemble des mesures/s-mesure/TO/DTO listés dans le tableau de l'article « objet » de la convention initiale, **aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2024.**

L'autorité de gestion peut décider de retenir une date différente à la seule condition qu'elle soit antérieure au 31 décembre 2024.

Dans tous les cas :

- L'autorité de gestion peut décider de retenir une date limite d'engagement juridique différente selon les mesures/s-mesures/TO/DTO, dans la limite de 2 groupes pour les mesures hors Leader et d'un groupe pour Leader (M19). Toutes les mesures/s-mesure/TO/DTO couvertes par la convention doivent être assignées à un groupe.

- L'autorité de gestion s'engage à **notifier par écrit** à l'ASP et copie à la DGPE, la ou les date(s) limite(s) d'EJ retenue(s), **même si la date retenue est le 31/12/2024**. Toute notification de date(s) doit être transmise **au plus tard le 30/06/2021**.

- L'autorité de gestion s'engage à mettre à jour la date de fin de validité des enveloppes de gestion conformément au présent avenant et selon la ou les date(s) retenue(s) notifiée(s).

- Les délais de réalisation, d'instruction et de contrôle doivent rester compatibles avec la date limite de paiement du 31/12/2025.

Article 3 – Dispositions diverses

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2021.

Fait sur 3 pages, en 2 exemplaires, à Lille, le

**Pour la Région Hauts-de-France ,
Autorité de gestion,**

Le Président du Conseil régional

Xavier BERTRAND

**Pour l'Agence de Eau
Artois-Picardie,**

Le Directeur Général,

Thierry VATIN

Pour l'ASP,

**Le Président-Directeur Général
de l'ASP et par délégation, le
Délégué Régional,**

Philippe SAPPEY

PROJET



Etablissement public du Ministère chargé
du développement durable



Région
Hauts-de-France



Agence de Services
et de Paiement

Avenant n°4 à la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence de l'eau Artois-Picardie et de leur cofinancement Feader Hors SIGC pour la programmation 2014 – 2020 dans le cadre du Programme de Développement Rural de Picardie

PREAMBULE

Considérant que :

- la Commission a clarifié au moyen d'un courrier du 14 novembre 2018 que les Etats membres peuvent engager le FEADER, par conventionnement auprès des bénéficiaires, après le 31 décembre 2020, pour autant que le versement de l'aide par l'organisme payeur intervienne conformément à l'article 65-2 du règlement (UE) n° 1303/2013 ;
- dans l'attente de l'application du nouveau cadre juridique de la programmation 2023-2027, un régime transitoire de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 est mis en œuvre, portant ainsi la nouvelle date limite de paiement au 31 décembre 2025 ;
- la convention initiale prévoit une date limite d'engagement juridique au 31 décembre 2020, il convient de modifier cette date par voie d'avenant afin de poursuivre les engagements au titre de la présente programmation.

AVENANT

Entre

La Région Hauts-de-France, sise au 151 avenue du Président Hoover à LILLE, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND,
ci-après dénommée « l'Autorité de gestion »,

Et

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, Centre tertiaire de l'Arsenal, 200 rue Marceline, BP 80818, 59508 DOUAI Cedex, représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry VATIN,

Et

L'ASP, Agence de services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87040 Limoges Cedex 1, représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Stéphane LE MOING,

Vu la décision prise lors du dernier trilogue entre la commission, le Parlement et le conseil de l'Union européenne du 30 juin 2020 qui prolonge les règles actuelles de la PAC jusqu'à la fin de l'année 2022 et fixe ainsi une période de transition de 2 ans ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015, modifié ;

Vu le Programme de développement rural de la Région Picardie, approuvé par la Commission européenne le 24 novembre 2015, modifié ;

Vu le projet de note DGPE relatif aux dates limites d'engagements juridiques au titre du Feader 2014-2020, prolongé, communiqué le 20 juillet 2020 ;

Vu la convention n° 17004107 relative à la gestion en paiement associé par l'ASP (Agence de services et de paiement) des aides de l'agence de l'eau Artois-Picardie et de leur cofinancement par le FEADER Hors SIGC signée en date du 08 mars 2016 ; modifiée ;

Vu la délibération n°2020.01722 de la commission permanente du 16 octobre 2020 autorisant le Président du Conseil régional à signer le présent avenant,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – modification de l'article « Objet » :

Le présent avenant a pour objet de modifier la date limite d'engagement juridique prévue à l'article « Durée-Clôture ».

Article 2 – modification de l'article « Durée – Clôture » :

L'article Durée clôture est modifié comme suit :

Le paragraphe « *Aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2020* » est supprimé et remplacé par :

Pour l'ensemble des mesures/s-mesure/TO/DTO listés dans le tableau de l'article « objet » de la convention initiale, **aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2024.**

L'autorité de gestion peut décider de retenir une date différente à la seule condition qu'elle soit antérieure au 31 décembre 2024.

Dans tous les cas :

- L'autorité de gestion peut décider de retenir une date limite d'engagement juridique différente selon les mesures/s-mesures/TO/DTO, dans la limite de 2 groupes pour les mesures hors Leader et d'un groupe pour Leader (M19). Toutes les mesures/s-mesure/TO/DTO couvertes par la convention doivent être assignées à un groupe.

- L'autorité de gestion s'engage à **notifier par écrit** à l'ASP et copie à la DGPE, la ou les date(s) limite(s) d'EJ retenue(s), **même si la date retenue est le 31/12/2024**. Toute notification de date(s) doit être transmise **au plus tard le 30/06/2021**.

- L'autorité de gestion s'engage à mettre à jour la date de fin de validité des enveloppes de gestion conformément au présent avenant et selon la ou les date(s) retenue(s) notifiée(s).

- Les délais de réalisation, d'instruction et de contrôle doivent rester compatibles avec la date limite de paiement du 31/12/2025.

Article 3 – Dispositions diverses

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2021.

Fait sur 3 pages, en 2 exemplaires, à Lille, le

Pour la Région Hauts-de-France ,
Autorité de gestion,

Le Président du Conseil régional

Xavier BERTRAND

Pour l'Agence de Eau
Artois-Picardie,

Le Directeur Général,

Thierry VATIN

Pour l'ASP,

Le Président-Directeur Général
de l'ASP et par délégation, le
Délégué Régional,

Philippe SAPPEY

PROJET

**DELIBERATION N° 20-A-037 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : MISE EN PLACE DE TITRES RESTAURANT POUR LES AGENTS DE LA MISSION
PICARDIE (AMIENS)**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur ;
- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,
- Vu l'ordonnance 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres restaurant,
- Vu le décret 67-1165 relatif aux titres-restaurant,
- Vu l'arrêté du 22 décembre 1967 relatif à l'application du décret n° 67-1165 relatif aux titres-restaurant,
- Vu la délibération n°15-A-070 du 27 novembre 2015 du conseil d'administration,
- Vu la délibération n°20-A-013 du Conseil d'Administration du 26 juin 2020 relative à la validation des modalités exceptionnelles de votes et de débats en visio conférence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°9 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 novembre 2020 ;

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

De compléter l'article 1 de la délibération n°15-A-70 en adoptant, au titre de la politique d'action sociale, les principes suivant applicables à la restauration au bénéfice des agents de l'agence de l'eau Artois Picardie :

- Les agents dont la résidence administrative est située à Amiens (Mission Picardie) bénéficient de la participation de l'établissement à hauteur de 50 % pour l'acquisition de tickets restaurant d'une valeur faciale de 10 €, gérés selon les termes de la réglementation en vigueur ;

Article 2 :

D'autoriser le directeur général à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de cette politique, applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 et tant que l'accès au restaurant administratif du Rectorat ou à un restaurant à proximité des locaux de l'agence n'est pas possible.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le
17 NOV. 2020
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN



**DELIBERATION N° 20-A-038 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ADMISSION EN NON VALEUR

VISA :

- Vu la charte de l'Environnement promulguée par la loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu le décret N° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique et plus particulièrement l'article 193,
- Vu la demande présentée par l'Agent Comptable,
- Vu le rapport de présentation et les pièces justificatives,
- Vu la délibération n°20-A-013 du Conseil d'Administration du 26 juin 2020 relative à la validation des modalités exceptionnelles de votes et de débats en visio conférence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 10 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 novembre 2020,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE UNIQUE

Les créances présentées par l'Agent Comptable en annexe sont admises en non-valeur pour la somme de 183 665,56 €.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le
17 NOV. 2020
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

**DELIBERATION N° 20-A-039 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : CONCESSION DE SYCLOE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu le courrier de la Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France daté du 27 juin 2019 affirmant l'intérêt de la Chambre d'Agriculture de reprendre en charge le fonctionnement de l'outil SYCLOE moyennant l'accompagnement financier de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la délibération n°20-A-013 du Conseil d'Administration du 26 juin 2020 relative à la validation des modalités exceptionnelles de votes et de débats en visio conférence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 11 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 novembre 2020,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

D'autoriser le Directeur Général de l'Agence de l'Eau à concéder les droits patrimoniaux que l'Agence détient sur le logiciel SYCLOE à la Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France.

Cette concession trouve sa contrepartie dans la prise en charge du bon fonctionnement de l'outil, de l'actualisation des données qu'il contient et leur mise à disposition auprès de l'Agence de l'Eau, des services de l'Etat, des SATEGE et de la MUAD.

ARTICLE 2 -

De donner délégation au Directeur Général de l'Agence de l'Eau pour finaliser et signer avec la Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France le contrat de concession de droits patrimoniaux du logiciel SYCLOE repris en annexe.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

Publié le
17 NOV. 2020
Sur le site internet de l'Agence

Contrat de concession de droits patrimoniaux du logiciel SYCLOE

ENTRE

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie

Etablissement public de l'Etat, à caractère administratif,

Dont le siège est à Douai (59500), 200, rue Marceline,

Représentée par son directeur général, Monsieur Thierry VATIN,

Et désignée ci-après par les termes « l'Agence de l'Eau »

ET

La Chambre d'Agriculture des Hauts de France,

Dont le siège est à Lille (59777), 299, boulevard Leeds,

Représentée par Monsieur Olivier DAUGER,

Et désignée ci-après par les termes « la Chambre d'Agriculture »

L'Agence de l'Eau et la chambre d'agriculture étant également désignées ci-après, collectivement ou individuellement, « les parties » ou « la partie ».

VU

- Le code de la propriété intellectuelle,

- Le Code de l'Environnement,

- La Loi 2014-1170 d'avenir de l'agriculture du 13 octobre 2014 sur le fondement de laquelle les chambres régionales d'agriculture orientent, structurent et coordonnent les chambres départementales d'agriculture,

- L'arrêté inter - départemental portant création du service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) du Nord-Pas de Calais du 23 février 2011,

- La convention relative à l'intervention du SATEGE pour le compte de l'Etat conclue entre le préfet de la région Picardie, le préfet de la Somme et la chambre d'agriculture de la Somme du 9 août 2000,

- L'arrêté préfectoral portant désignation de la mission d'utilisation agricole des déchets (MUAD) de l'Aisne comme organisme indépendant du producteur de boue en date du 5 avril 2012,

- Le courrier de la Chambre d'Agriculture des Hauts de France daté du 27 juin 2019 affirmant l'intérêt de la chambre d'agriculture de reprendre en charge le fonctionnement de l'outil SYCLOE moyennant l'accompagnement financier de l'Agence de l'Eau Artois Picardie ;
- Contrat de concession temporaire des droits d'utilisation du logiciel SYCLOE conclu entre l'Agence de l'Eau et la Chambre d'agriculture en date du 31 juillet 2020 ;
- La délibération n°20-A-xxxxxxx du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau du 13 novembre 2020.

Il est préalablement exposé que :

L'Agence de l'Eau de l'Eau a développé un outil informatique nommé SYCLOE (Système de Connaissance et de Localisation des Epanrages) afin de répondre à la demande de traçabilité et de transparence des acteurs de la filière des épandages. Cette base de données couplée à un SIG (Système d'Information Géographique) est un outil de centralisation des données relatives aux épandages des effluents organiques urbains, industriels et agricoles (quantité d'effluents produits et épandues, qualité des effluents et des sols, plans d'épandage, localisation des épandages...).

Il permet ainsi aux SATEGE du Nord-Pas de Calais, de la Somme, à la MUAD de l'Aisne, aux services de l'Etat et aux Agences de l'Eau Artois-Picardie et Seine-Normandie d'avoir une vision globale des épandages réalisés sur le territoire et d'en vérifier la pertinence d'un point de vue agronomique et environnemental.

Garant de la traçabilité et de la transparence des informations relatives aux épandages, SYCLOE contribue à crédibiliser et à pérenniser la valorisation agricole des matières organiques par épandage sur les sols des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise (pour la partie comprise dans le bassin Artois-Picardie). L'outil a été mis en production en 2012. Cet outil est utilisé quotidiennement par les SATEGE du Nord – Pas-de-Calais, de la Somme et la MUAD de l'Aisne qui ont la charge d'alimenter la base, de valider les données et de les traiter dans le cadre des missions de services publiques de suivi des épandages d'effluents organiques que les Préfets leur ont confié par convention ou arrêté préfectoral.

Jusqu'à présent l'Agence de l'Eau a assuré de développement et l'administration de SYCLOE. Mais, à présent, elle fait face à des réductions de personnels et une mutualisation des services informatiques des six Agences de l'Eau qui ne lui permettront plus de s'impliquer dans la vie de cet outil. Afin que cet outil perdure dans le temps et que les SATEGE et la MUAD puissent assurer leurs missions de service public dans des conditions optimales, l'Agence de l'Eau projette de concéder l'outil SYCLOE à la Chambre d'Agriculture des Hauts de France qui a signifié par courrier le 27 juin 2019 son intérêt vis-à-vis de ce projet, en qualité de coordonnatrice des Chambres départementales et interdépartementales d'Agriculture.

A cet effet, l'Agence de l'Eau a donc recouru aux services d'un prestataire de services (LINAGORA).

Cette concession du logiciel SYCLOE est réalisée en deux temps :

1er temps : Mise à disposition de la Chambre d'Agriculture du logiciel SYCLOE pour mise en œuvre de la phase préparatoire à la concession du logiciel (voir contrat de concession temporaire des droits d'utilisation du logiciel SYCLOE susvisé). Cette phase préparatoire avait pour objet :

- d'ajuster le mode de fonctionnement de SYCLOE aux besoins de la Chambre d'Agriculture ;
- de vérifier la compatibilité de SYCLOE avec les infrastructures de la Chambre d'Agriculture ;
- permettre à la Chambre d'Agriculture de poser toutes les questions nécessaires à la prise en main de l'outil ;
- prononcer la recette du logiciel SYCLOE.

Pendant cette phase préparatoire, l'Agence de l'Eau a souhaité conserver la propriété pleine et entière de l'outil SYCLOE et limiter les droits d'utilisation de l'outil SYCLOE par la Chambre d'Agriculture aux seules fins de cette phase préparatoire.

Cette phase préparatoire fait l'objet d'un accompagnement par le prestataire de service LINAGORA recruté par l'Agence de l'Eau.

2nd temps : Concession des droits d'utilisation du logiciel SYCLOE, l'Agence de l'Eau conservant l'accès à la base de données actualisée par la Chambre d'Agriculture. Cette étape fera l'objet d'un contrat entre l'Agence de l'Eau et la Chambre d'Agriculture.

Les conditions et le déroulement de cette seconde phase font l'objet du présent contrat.

Article 1 - Définitions

« **Œuvre collective** » : Aux termes de l'article L 113-2 du code de la propriété intellectuelle, « Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ».

« **Licence open source** » : contrat de cession non exclusive de droits d'auteur permettant gracieusement au licencié de copier, modifier et distribuer le logiciel et son code source.

« **Licence open source permissive** » : Licences rendant persistantes les libertés consenties en obligeant les utilisateurs subséquents à concéder systématiquement les mêmes libertés. Les contributeurs restent titulaires de leurs droits d'auteur et restent libres d'exploiter leur(s) contribution(s). Seule une cession de droit non exclusive est requise.

« **Versions** » : un logiciel est susceptible de changer de forme, car il connaît différentes versions, par traduction de langage, par évolution de ses fonctionnalités, par adaptation à son environnement matériel et aux besoins des utilisateurs. Tant que la création originale est reconnaissable sous les évolutions, il s'agit d'une seule et même œuvre.

« **SYCLOE V3** » : Version de SYCLOE dont tous les applicatifs ont été mis à jour.

« **Forge** » : En informatique, une forge désigne un système de gestion de développement collaboratif du logiciel.

« **Logiciel** » : Ensemble de séquences d'instructions interprétables par une machine et d'un jeu de données nécessaires à ces opérations.

« **Documentation** » : La documentation logicielle est un texte écrit qui accompagne le logiciel informatique. Elle explique comment le logiciel fonctionne et/ou comment on doit l'employer. La documentation est désignée sous les termes « guide » dans le présent contrat.

« **Recette** » : action de recevoir et de vérifier un produit.

Article 2 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la concession des droits d'utilisation du logiciel SYCLOE V3 et de la documentation associée à la Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France afin que cette dernière dispose d'un outil de connaissance et de suivi des épandages à l'échelle de la région Hauts de France.

Le Logiciel SYCLOE V3 est désigné ci-après « logiciel » ou « logiciel SYCLOE ».

Article 3 Concession des droits de propriété intellectuelle sur le logiciel SYCLOE

3.1 Eléments concernés par les droits de propriété intellectuelle

L'Agence de l'Eau concède à la Chambre les droits patrimoniaux qu'elle détient sur le logiciel SYCLOE ainsi que la documentation associée (guides d'installation, d'exploitation et de développement).

Le logiciel SYCLOE a été développé à partir de modules open source sur lesquels l'Agence de l'Eau exerce des droits et obligations limités aux termes des licences protégeant ces modules open source.

La concession du logiciel SYCLOE n'a pas pour objet ces modules open source, lesquels sont protégés par des licences open source (voir la liste de ces modules à l'article 3.5).

3.2 Droits patrimoniaux concédés

Le logiciel SYCLOE est une œuvre collective au sens de l'article L113-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

L'Agence de l'Eau est titulaire des droits d'auteur sur le logiciel SYCLOE. L'Agence de l'Eau concède les droits patrimoniaux de SYCLOE à la Chambre d'Agriculture.

Périmètre de la concession : L'Agence de l'Eau concède les droits patrimoniaux qu'elle détient sur le logiciel SYCLOE comprenant :

- Le droit d'utilisation ou d'exploitation à l'exclusion de toute exploitation commerciale du logiciel ;
- Le droit de reproduction
- Les droits de traduction, d'adaptation et de modification à l'exclusion des modifications entraînant la dénaturation du logiciel SYCLOE ;

Durée de la concession : L'Agence de l'Eau dispose des droits d'auteur sur ce logiciel pour une durée de 70 ans courant à compter du 1^{er} janvier 2012, date à laquelle ce logiciel a été rendu public. L'Agence de l'Eau concède ses droits patrimoniaux sur le logiciel SYCLOE pour toute la durée restant à courir de ces droits.

Périmètre géographique de la concession : L'Agence de l'Eau concède les droits patrimoniaux détenus sur le logiciel SYCLOE pour le périmètre géographique de l'ensemble du territoire national.

Coût de la concession : L'Agence de l'Eau concède les droits patrimoniaux détenus sur le logiciel SYCLOE à titre gratuit.

3.3 Obligations du concessionnaire

3.3.1 Obligations liées à l'exploitation de SYCLOE

La Chambre d'Agriculture s'engage à poursuivre l'alimentation du logiciel SYCLOE suivant les règles définies dans les objectifs annuels du SATEGE Nord - Pas-de-Calais, du SATEGE de la Somme et la MUAD de l'Aisne définies par le comité de pilotage de ces organismes et à procéder à toutes les évolutions techniques nécessaires au fonctionnement optimal du logiciel jusqu'à la fin du 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau.

La Chambre d'Agriculture s'engage à mettre à la disposition de l'Agence de l'Eau et des services de l'Etat en charge du suivi des épandages d'effluents organiques toutes les évolutions, modifications, adaptations du logiciel SYCLOE réalisées à son initiative.

3.3.2 Accès au logiciel et aux données contenues dans SYCLOE

La Chambre d'Agriculture s'engage à maintenir un accès libre et gratuit au logiciel SYCLOE et à l'intégralité des données qu'il contient à l'Agence de l'eau, aux services de l'Etat en charge du suivi des épandages d'effluents organiques ainsi qu'auprès des SATEGE et de la MUAD.

Pour l'Agence de l'Eau, cet accès libre et gratuit comprend l'accès à l'ensemble des fonctionnalités du logiciel et des données qu'il contient, notamment l'accès au logiciel et aux données en lecture, en écriture et modification ainsi qu'à l'élaboration de requêtes sur le business intelligence adaptées à ses besoins.

Pour les services de l'Etat en charge du suivi des épandages d'effluents organiques, des SATEGE et de la MUAD, la Chambre d'Agriculture s'engage à accorder un accès libre et gratuit en lecture au logiciel et aux données qu'il contient.

3.4 Droits du concessionnaire

La Chambre d'Agriculture peut accomplir tous les actes nécessaires à l'utilisation du logiciels à la condition que ces actes s'inscrivent dans une utilisation conforme à la destination du logiciel SYCLOE, y compris pour corriger des erreurs.

La Chambre d'Agriculture dispose du droit d'effectuer une copie de sauvegarde strictement réservée à la préservation de l'utilisation du logiciel SYCLOE par la Chambre d'Agriculture

3.5 Modules open source intégrés au logiciel SYCLOE

Le logiciel SYCLOE a été développé en intégrant à son code les logiciels ci-dessous protégés par des licences open source permissives :

- Pentaho ;
- ExtJS sous licence GNU LGPL 3.0 et GNU GPL v2 ou ultérieure. Certains codes CSS et images ne peuvent être librement utilisés qu'en la présence de ce composant ExtJS. Les utilisateurs d'ExtJS n'ont pas le droit de diffuser un framework concurrent à EXTJS ;
- Open layers sous licence BSD (et incluant parfois le code sous licence Apache) ;
- YahooUI sous licence BSD ;
- EasyAdmin sous licence MIT ;
- Ossature de Symphony 5 sous licence MIT

L'Agence de l'Eau n'est pas titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces logiciels open source. Les droits et obligations issus des licences protégeant ces logiciels sont donc à distinguer du logiciel SYCLOE.

Les licences protégeant ces logiciels open source s'imposent à tout utilisateur de ces logiciels. La Chambre d'Agriculture s'engage à respecter et à faire respecter ces quatre libertés fondamentales en application des licences open source précitées :

- La liberté d'utiliser les logiciels open source suscités et leur code source sans aucune restriction ;
- La liberté d'étudier la structure et le fonctionnement de ces logiciels ;
- La liberté de modifier leur code source pour son propre usage ;
- La liberté de redistribuer ces logiciels.

Article 4 : garantie d'éviction

L'Agence de l'Eau déclare de bonne foi être en droit de concéder l'ensemble des droits patrimoniaux attachés au Logiciel mais ne garantit pas, de manière expresse ou tacite, que le logiciel ne porte pas atteinte à un quelconque droit de propriété intellectuelle d'un tiers portant sur un brevet, un logiciel ou sur tout autre droit de propriété.

Article 5 Responsabilité

L'Agence de l'Eau fournit le logiciel SYCLOE en l'état sans garantie d'aucune sorte.

La Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France assume seule le risque concernant la qualité et les performances du logiciel SYCLOE et dans le cas où le programme s'avérerait défectueux, les coûts de tous les services, réparations ou corrections nécessaires.

L'Agence de l'Eau ne peut être tenue pour responsable envers la Chambre d'Agriculture pour les dommages (général, spécial, accidentel ou indirect) consécutifs à l'utilisation ou l'incapacité d'utiliser le logiciel SYCLOE et ce, même si l'Agence de l'Eau a été informée de la possibilité de tels dommages.

La Chambre d'Agriculture a la faculté, sous réserve de prouver la faute personnel de l'Agence de l'Eau de l'Eau, de solliciter la réparation du préjudice direct qu'il subirait du fait du logiciel et dont il apportera la preuve.

Article 6 : les modalités de la phase de test

La phase test a fait l'objet d'un précédent contrat entre les parties daté du 31 juillet 2020.

Article 7 : Prestations de service

Le présent contrat n'intègre aucune prestation présente ou future liée à la maintenance ou à l'évolution du logiciel SYCLOE par l'Agence de l'Eau. Ces prestations restent à la charge de la Chambre d'Agriculture. Cette clause ne fait pas obstacle à la possibilité offerte à la Chambre d'Agriculture de solliciter des participations financières de l'Agence de l'Eau.

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

En application des actes réglementaires portant création des organismes indépendants, le SATEGE Nord-Pas-de-Calais, le SATEGE Somme, la MUAD de l'Aisne, services techniques des Chambres d'Agriculture, ont reçu pour mission d'intégrer des données issues des activités d'épandage des effluents dans une base de données.

La Chambre d'Agriculture Hauts de France, en tant que responsable des traitements de données à caractère personnel capitalisées dans la base de données SYCLOE s'engage au respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et en particulier du règlement général sur la protection des données.

Article 9 Recette du logiciel

L'Agence de l'Eau et la Chambre d'Agriculture reconnaissent que la recette du logiciel SYCLOE a été réalisée à l'issue de la phase test, au cours de l'exécution de la convention de concession temporaire des droits d'utilisation du logiciel SYCLOE.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements, le contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 11 : Droit en vigueur et juridiction compétente

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE :

5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex

Tél : 03.59.54.23.42

Fax : 03.59.54.24.45.

Article 12 : date d'entrée en vigueur du contrat

Le présent contrat entre en vigueur après notification par l'Agence de l'Eau du contrat signé par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à Douai, le xxxxxxxx,

Pour l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

Thierry VATIN,

Directeur Général

Pour la Chambre d'Agriculture,

Olivier DAUGER,

Président

**DELIBERATION N° 20-A-040 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX AGRICULTEURS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu la délibération n°20-A-014 du Conseil d'administration du 26 juin 2020 relative aux mesures de soutien à la reprise d'activité dans le secteur de l'eau dans le cadre de la crise du COVID-19,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 19-A-042 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative à l'animation territoriale ou thématique,
- Vu la délibération n°20-A-013 du Conseil d'Administration du 26 juin 2020 relative à la validation des modalités exceptionnelles de votes et de débats en visio conférence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 11 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 novembre 2020,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	24 390,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	24 390,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 1152.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le
17 NOV. 2020
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
27260.00	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD PAS DE CALAIS	Prise en main et maintenance du logiciel SYCLOE pour l'année 2020	Nord - Pas-de-Calais	HT	22 750	22 750	22 750		S	70	15 925	
27261.00	CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME	Prise en main et maintenance du logiciel SYCLOE pour l'année 2020	Département de la Somme	HT	8 750	8 750	8 593	X	S	70	6 015	
27265.00	CHAMBRE DEP D'AGRICULTURE DE L' AISNE	Prise en main et maintenance du logiciel SYCLOE pour l'année 2020	Département de l'Aisne	HT	3 500	3 500	3 500		S	70	2 450	
	TOTAL				35 000,00	35 000,00	34 843,00				24 390,00	

* S : Subvention